

Annexes du Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants

JANVIER 2020

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Ecole nationale de la
magistrature

Ecole nationale de protection
judiciaire de la jeunesse

Fédération Nationale des
Assesseurs Près les Tribunaux
pour Enfants (FNAPTE)

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



ANNEXES

- Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice spécifiques aux mineurs p. 3
- Les chiffres clefs de la justice p. 7
- Glossaire p. 8
- Lexique p. 12
- FICHE 1 - Tentative, complicité et coaction p. 21
- FICHE 2 - Récidive et réitération p. 22
- FICHE 3 - Les mesures éducatives n'impliquant aucun suivi p. 24
- FICHE 4 - Les sanctions éducatives p. 25
- FICHE 5 - Les mesures éducatives impliquant un suivi p. 26
- FICHE 6 - Le placement éducatif p. 29
- FICHE 7 - L'emprisonnement assorti d'un sursis simple p. 32
- FICHE 8 - L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve p. 33
- FICHE 9 - L'emprisonnement et l'aménagement des peines p. 35
- FICHE 10 - Le travail d'intérêt général et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général p. 38
- FICHE 11 - Les intérêts civils p. 40
- FICHE 12 - Le casier judiciaire p. 43
- FICHE 13 - La carte assesseur p. 45
- FICHE 14 - Modèle de fiche de préparation des audiences p. 50
- Exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 p. 52
- Bibliographie / Filmographie / Sites internet / Contacts p. 54

Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice spécifiques aux mineurs

Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, la garde des Sceaux a décidé de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants, et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours. Les nouvelles dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intitulées « diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants » s'inscrivent dans ces objectifs. Elles s'accompagnent d'un développement du dispositif des centres éducatifs fermés. Ces dispositions contribuent à l'impératif d'individualisation et d'adaptabilité de la réponse judiciaire et éducative dans l'intérêt de l'adolescent.

I- La mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)

La mesure éducative d'accueil de jour vient compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle est conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert. Elle peut constituer un accompagnement très soutenu en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention comme en préalable ou préparation de certains placements.

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. La prise en charge ainsi proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

II- L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé : article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les centres éducatifs fermés (CEF), dont le régime juridique est fixé dans l'ordonnance du 2 février 1945, n'offrent pas la même souplesse de fonctionnement que les autres hébergements. Afin de préparer au mieux la fin du placement et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil.

Dans la dernière phase du placement, l'accueil temporaire permet d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du centre éducatif fermé. Ainsi, le moment de fragilité que constitue le passage d'un cadre très contenant et contraignant à un cadre plus souple sera mieux accompagné pour favoriser la réussite de cette dernière étape délicate de l'accueil en CEF.

Le recours à un accueil extérieur temporaire en cours de placement, sur des durées courtes, contribue également, par l'apaisement que procure la possibilité de prendre de la distance, à la prévention de certaines fugues ou situations de violence, qui pourraient conduire à l'incarcération du jeune.

III- L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Le maintien des relations familiales est indispensable pour les jeunes accueillis et pour leur famille. Il constitue également un levier de l'action éducative, qui contribue à l'apaisement des relations familiales et favorise ainsi la réussite des projets. Un cadre juridique est désormais fixé à l'exercice de ce droit, ce qui permet l'organisation d'interventions éducatives nouvelles, dans le cadre de placements assortis de droits de visites et d'hébergement particulièrement larges accordés à la famille. La diversification des prises en charge permet de mieux individualiser l'action éducative afin de favoriser l'insertion des jeunes et de prévenir la récidive.

IV- L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif pénal demeurent sous l'autorité de leurs parents mais ceux-ci ne sont pas toujours présents pour assumer leurs responsabilités. En attendant que l'intervention éducative auprès de la famille ait permis les évolutions nécessaires, l'établissement auquel un mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte de l'autorité parentale. La dimension protectrice du placement éducatif est ainsi réaffirmée.

V- La limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11 dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945

Pour tenir compte de l'immaturation des adolescents de 13 à 15 ans les conditions dans lesquelles un contrôle judiciaire peut être révoqué en matière délictuelle sont davantage encadrées par la loi.

En sus des conditions existantes de révocation du contrôle judiciaire, il est nécessaire :

- que la violation des obligations du contrôle judiciaire soit répétée, ou d'une particulière gravité,
- et que le rappel ou l'aggravation des obligations ne suffise pas pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

Ainsi, une simple fugue du centre éducatif fermé, dès lors qu'elle n'est pas soit répétée soit d'une particulière gravité, ne pourra conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle.

VI- La réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945

Dans l'objectif de limiter la durée d'incarcération des plus jeunes, une fois les investigations nécessaires accomplies et l'affaire renvoyée devant le tribunal pour enfants, elle est désormais limitée de manière spécifique, selon un régime distinct de celui des majeurs : un mineur de 13 à 15 ans ne pourra être maintenu en détention provisoire en matière délictuelle que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum, au lieu des six mois prévus par l'article 179 du code de procédure pénale.

Cette disposition de procédure étant d'application immédiate, toutes les décisions de renouvellement de maintien en détention qui seront décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront excéder un mois. Il conviendra par conséquent de s'assurer de ce que les affaires en cours pour lesquelles un renouvellement de la détention provisoire est décidé, sont bien audiencées dans le délai d'un mois. Les décisions de renouvellement prises avant l'entrée en vigueur de la loi pour une durée de deux mois demeurent valables.

VII- L'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général : article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général sont étendues dans l'objectif de renforcer sa dimension d'alternative à l'incarcération et de favoriser l'insertion des jeunes condamnés. Il ne saurait donc être ordonné lorsqu'une mesure éducative apparaît adaptée. La nouvelle rédaction de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé de cette peine, dès lors toutefois que l'intéressé était âgé de 13 ans révolus à la date des faits. Ainsi, un jeune ayant atteint l'âge de 16 ans à la date du jugement pourra être condamné à un travail d'intérêt général pour des faits anciens commis entre l'âge de 13 et 15 ans.

Néanmoins, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné, prévue par le dernier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, devra être réservé aux mineurs ou jeunes majeurs dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du travail d'intérêt général qui peut être sanctionné in fine par une incarcération.

De même, le passage de 280 à 400 heures de la durée maximale du TIG, essentiellement pensé pour les majeurs, ne doit pas conduire à une aggravation des peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte des possibilités du mineur au regard de son âge et de sa situation scolaire, ainsi que de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

Les modifications relatives aux peines et à l'aménagement des peines issues de la LPJ

I- Entrée en vigueur le 25 mars 2019

- Le TIG

- Il peut désormais être prononcé à l'égard de tous les mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.
- La durée maximale de la peine prononcée en matière délictuelle passe de 280 à 400 heures pour les faits commis à compter du 25 mars 2019.
- Le recours au consentement différé est applicable aux mineurs.
- les travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion

- La révocation du sursis simple

Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné immédiatement.

II- Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019

- La libération sous contrainte

- Toute personne incarcérée dont le quantum total de la peine à exécuter est inférieur ou égal à 5 ans est éligible à la libération sous contrainte
- Elle doit avoir exécuté au moins les deux tiers de sa peine au moment de sa libération sous contrainte.

III- Entrée en vigueur le 25 mars 2020

- **La nouvelle échelle des peines correctionnelles (article 131-3 du code pénal)**
- **L'interdiction des peines d'emprisonnement de moins d'un mois**
- **La peine de sursis probatoire qui fusionne les peines de SME, STIG et contrainte pénale**
- **L'instauration d'un régime unique de la peine de stage**
- **L'abaissement du seuil d'aménagement de peine**

Le seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement est abaissé de deux à un an. Ce seuil restera cependant de deux ans en ce qui concerne les aménagements intervenant après l'incarcération du condamné, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine.

Le tribunal pour enfants a dès lors l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur ses conditions d'exécution :

- entre un et six mois, la peine sera par principe aménagée par la juridiction de jugement ;
- entre six mois et un an, le tribunal aura le choix entre décider lui-même d'un aménagement ou orienter le condamné à cette fin devant le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, ou imposer que la peine s'exécute en détention, en décidant, lorsque le prévenu comparait libre, un mandat de dépôt à effet différé ;
- au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant mise à exécution.

- La peine de détention à domicile sous surveillance électronique

Elle pourra être prononcée, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, à la place de l'emprisonnement, pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emportera pour le condamné l'obligation de demeurer à son domicile, chez un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (sauf CEF) en portant un dispositif de surveillance électronique qui permettra de vérifier le respect de cette obligation.

Cette peine est applicable aux mineurs dans des conditions particulières :

- les règles relatives à l'atténuation de peine doivent être appliquées ;
- l'accord des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli par la juridiction, sauf si ces derniers sont absents ou ne sont pas en mesure de donner leur consentement ;
- une mesure éducative doit être prononcée en parallèle de la peine de détention à domicile afin d'assurer le suivi de cette peine, de travailler en lien avec les services de l'administration pénitentiaire et de garantir la continuité du parcours du mineur.

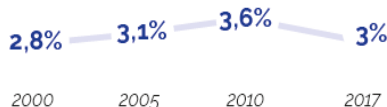
LES CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE DES MINEURS

La justice des mineurs en chiffres

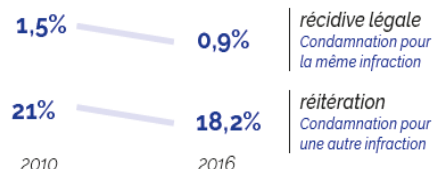
74% DES INFRACTIONS SONT NON VIOLENTES

93% DE RÉPONSE PÉNALE (60% en 1994)

LE POURCENTAGE DE MINEURS MIS EN CAUSE EST STABLE



LA RÉCIDIVE EN BAISSÉ



11,7% Sur l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales, les mineurs représentent 11,7% des mis en cause.

Suivre le ministère sur les réseaux sociaux :
Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn

Contact :
service-communication.dpjj@justice.gouv.fr

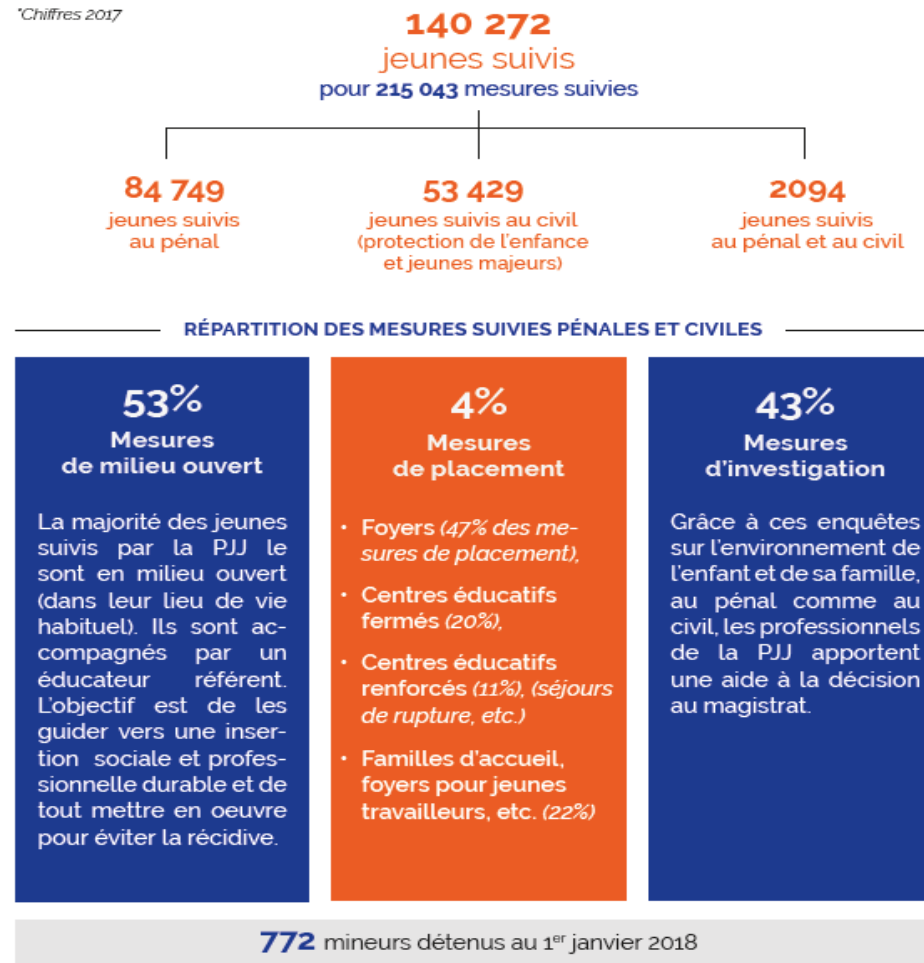
Source : Ministère de la Justice et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure

© Ministère de la Justice/DPJJ/SCoRE/Impression CIN/2018

Des prises en charge adaptées

Il existe un panel large de réponses judiciaires, proportionnelles à la gravité des actes de délinquance commis, et adaptées à la personnalité du mineur. Dans 60% des cas, le procureur décide d'une alternative aux poursuites comme une réparation du dommage causé, ou un rappel à la loi. Pour les actes plus sérieux, le juge des enfants confie le jeune à la protection judiciaire de la jeunesse.

*Chiffres 2017



GLOSSAIRE

AE	Assistance éducative
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFP	Agent de la Force Publique
AJ	Aide juridictionnelle
ANPAA	Association nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
ANSP	Agence Nationale de Santé Publique
APJ	Agent de police judiciaire
ARS	Agence Régionale de Santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BEX	Bureau d'exécution des peines
BO	Bulletin officiel
C	Contradictoire
C.Civ	Code civil
CA	Cour d'appel
CAE	Centre d'Action Educative
CAEI	Centre d'Action Educative et d'Insertion
CAF	Caisse d'allocation familiale
CAP	Commission d'Application des Peines
CAS	Contradictoire à signifier
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CFP	Centre de Formation Professionnelle
CFT	Centre de Formation Technique
CGI	Code général des impôts
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CI	Comparution Immédiate
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJ	Contrôle judiciaire
CJD	Centre de jeunes détenus
CJM	Contrat jeune majeur
CMP	Centre Médico-Psychologique
COJ	code de l'organisation judiciaire
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire

CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPC	Constitution de Partie Civile
CPP	Code de procédure pénale
CNPE	Conseil Nationale de Protection de l'Enfance
CR	Commission rogatoire
CRI	Compte rendu d'incident
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CSS	Code de la sécurité sociale
DFP	Déficit fonctionnel permanent
DME	Directeur des missions éducatives
DP	Détention Provisoire
DPAC	Détenu pour autre cause
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
EDI	Espace Dynamique d'Insertion
EPE	Etablissement de placement éducatif
EPEI	Etablissement de placement éducatif et d'insertion
EPM	Etablissement de placement pour mineurs
ES	Enquête sociale
FIJAIS	Fichier Informatisé Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles
ILS	Infraction à la législation sur les stupéfiants
IME	Institut Médico-Educatif
IMP	Institut médico-pédagogique
IPC	Interrogatoire de Première Comparution
IPP	Invalidité permanente partielle
ITEP	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
ITT	Interruption temporaire de travail
JAF	Juge des affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
JE	Juge des enfants
JI	Juge d'instruction
JLD	Juge des libertés et de la détention
JO	Journal officiel
LS	Liberté surveillée
LSP	Liberté surveillée préjudicielle
MA	Maison d'arrêt
MAJ	Mesure d'Activité de Jour
MDA	Maison des adolescents

MEC	Mis En Cause
MECS	Maison des enfants à caractère social
MEMA	Mission Educative en Maison d'Arrêt
MEX	Mise en examen
MJD	Maison de justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MNA	Mineur non accompagné
MO	Milieu ouvert
MP	Ministère public
MSPJ	Mise sous protection judiciaire
OPJ	Officier de police judiciaire
OPP	Ordonnance de placement provisoire
ORTE	Ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants
Ord.	Ordonnance
PC	Partie Civile
PEAT	Permanence éducative auprès du tribunal pour enfants
PIM / PPI	Procédure de présentation Immédiate
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PJM	Protection jeune majeur
PR	Procureur de la République
QM	Quartier mineurs
RC	Réputé contradictoire
REP	Réparation Pénale
RP	Réduction de Peine
RPS	Réductions de Peine Supplémentaires
RRSE	Recueil de renseignement socio-éducatif
SAH	Secteur associatif habilité
SDC	Sans domicile connu
SEAT	Service éducatif auprès du tribunal
SERP	Service éducatif de réparation pénale
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STEI	Service Territorial Educatif d'Insertion
STEMO	Service territorial éducatif de milieu ouvert
STEMOI	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion
TDC	Tiers Digne de Confiance
TGI	Tribunal de Grande Instance

TIG	Travail d'intérêt général
TNS	Tribunal non saisi
TPE	Tribunal pour enfants
UCMJ	Unité de Consultation Médico-Judiciaire
UEAJ	Unité éducative d'accueil de jour
UEAT	Unité éducative auprès du tribunal
UEHC	Unité éducative d'hébergement collectif
UEHD	Unité éducative d'hébergement diversifié
UEHDR	Unité éducative d'hébergement diversifié renforcé
UEMO	Unité éducative en milieu ouvert
UMJ	Unité médico-judiciaire

LEXIQUE

Accusé : Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Action publique : Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (parquet), certains fonctionnaires ou par la victime (voir constitution de partie civile).

Acquittement : Décision d'une cour d'assises déclarant non coupable un accusé traduit devant elle pour crime.

Aide juridictionnelle : Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissier de justice, frais d'expertise...) selon les revenus de l'intéressé.

Alternative aux poursuites pénales (mesure) : Pour les infractions de faible gravité, le ministère public (le parquet) peut décider à l'encontre de l'auteur de l'infraction une mesure de remplacement aux poursuites pénales devant un tribunal. Cette mesure peut être notamment un rappel à la loi, une composition pénale, une mesure de réparation ou une médiation pénale. En cas de réussite, elle donne lieu à un classement, en cas d'échec, le parquet peut décider de poursuivre.

Amende : Condamnation à payer une somme d'argent fixée par la loi au Trésor Public.

Assises : voir Cour d'Assises.

Auxiliaire de justice : Professionnels du droit qui concourent au fonctionnement de la justice et exercent une profession libérale (avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires...)

Avocat général : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la Cour de cassation, les cours d'appel, les cours d'assises.

Administrateur ad hoc : Personne de plus de 30 ans, digne de confiance (DC), désignée par un magistrat pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux).

Admonestation : Mesure prononcée par le juge des enfants (JE) en audience de cabinet à l'encontre d'un mineur délinquant et qui consiste en un avertissement. Il s'agit de lui faire prendre conscience qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne récidive

Aide juridique : Assistance qui permet aux personnes démunies ou aux ressources modestes d'accéder à la justice et d'être informées sur leurs droits et leurs obligations et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Cette aide peut être entièrement gratuite ou partiellement prise en charge

Amnistie : Mesure faisant disparaître le caractère délictueux d'une action. Elle éteint l'action publique (poursuites pénales) et efface la peine prononcée, sans effacer les faits. C'est une sorte de pardon légal

Appel : Voie de recours qui permet à une personne non satisfaite par un jugement rendu en premier ressort de faire réexaminer l'affaire en fait et en droit par la Cour d'appel.

Arrêt : Décision de justice rendue par les cours d'appel, d'assises et de cassation, les chambres de l'instruction, le Conseil d'Etat

Arrêté : Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire

Audience : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent. La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Audition : C'est le fait pour un magistrat d'entendre les personnes impliquées dans une procédure judiciaire : adversaires, témoins, experts...

Attendu : Dans une décision de justice, c'est l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motivations de la décision

Autorité parentale : Ensemble des droits et devoirs des parents sur leur enfant légitime, naturel ou adoptif, jusqu'à sa majorité ou son émancipation : En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents

Aveu : Déclaration par laquelle une personne reconnaît exact un fait qui peut produire des effets juridiques à son égard. L'aveu peut constituer une preuve mais il peut être rétracté

Bracelet électronique : Dispositif de placement sous surveillance électronique (PSE) expérimenté en France depuis octobre 2000. Ce système nécessite un centre de supervision assurant le traitement des alarmes et un récepteur installé au domicile du détenu, lequel ne peut sortir de chez lui qu'aux horaires fixés par le juge. Il constitue une alternative à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire destinée à limiter le nombre de détentions provisoires. Il peut concerner les personnes condamnées et les personnes mises sous contrôle judiciaire.

Casier judiciaire : Relevé des condamnations pénales regroupées au Casier judiciaire national du ministère de la Justice à Nantes. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés "bulletins" : le bulletin n°1 contient l'ensemble des condamnations (remis seulement à l'autorité judiciaire) ; le bulletin n°2 contient la plupart des condamnations (remis à certaines autorités administratives) ; le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit (remis à l'intéressé lui-même à sa demande). Les décisions prononcées par les juridictions pour mineurs, quelles qu'elles soient, ne sont inscrites qu'au bulletin n°1.

Cassation : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, qui n'aurait pas été rendue en conformité avec les règles de droit.

Césure : C'est le mécanisme qui permet, comme l'ajournement, de juger le prévenu en deux temps : lors d'une première audience la juridiction statue sur la culpabilité et les demandes de la partie civile, et elle prononce le renvoi à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois pour statuer sur la peine, la sanction ou la mesure éducative. La césure n'est pas possible devant la cour d'assises. Devant le TPE ou le juge des enfants, elle peut être prononcée dans trois hypothèses :

- Lorsque les conditions habituelles de l'ajournement sont réunies (reclassement du coupable, dommage en voie d'être réparé, trouble à l'ordre public va cesser = art 132-60 CP),
- Lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient,
- Lorsque des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur le justifient.

Elle est obligatoire en cas de recours à une procédure accélérée (PIM, COPJ jugement TPE) lorsque des investigations de moins d'un an ne figurent pas au dossier. En attendant l'audience de renvoi, la juridiction peut ordonner des mesures d'investigations ou des mesures éducatives ou soumettre le mineur à une mise à l'épreuve (ajournement avec mise à l'épreuve art 132-63 CP).

Classement sans suite : En cas d'infraction, le ministère public (parquet) peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. La décision qui doit être motivée peut être prise pour motif juridique ou selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Commission d'indemnisation des victimes d'Infraction pénale (CIVI) : Juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants-droit), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de sécurité sociale... La CIVI peut accorder, selon les cas, une réparation plafonnée intégrale ou partielle. Elle est implantée dans chaque tribunal de grande instance et comprend 2 magistrats du tribunal de grande instance et un assesseur.

Comparution immédiate : Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Procédure qui n'est pas applicable aux mineurs, mais la procédure de présentation immédiate qui permet un jugement dans un délai de 10 jours à 2 mois s'en rapproche.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ou "plaider-coupable") : Prévues par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est entrée en vigueur en octobre 2004. Cette procédure permet au procureur de proposer une peine maximale d'un an d'emprisonnement à une personne ayant reconnu avoir

commis un délit. La personne évite un procès si elle accepte la peine. La décision doit ensuite être homologuée par un juge. Procédure non applicable aux mineurs.

Composition pénale : Mesure alternative aux poursuites pénales applicable aux mineurs depuis la loi du 5 mars 2007. Pour certaines infractions, le ministère public (parquet) peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations. L'exécution des obligations peut mettre fin aux poursuites pénales. A la différence des autres alternatives aux poursuites, la composition pénale doit être validée par le juge et elle est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Condamnation définitive : Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf révision du procès.

Condamné : Personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive la déclarant coupable d'avoir commis une infraction pénale.

Confrontation : Mesure d'instruction permettant au juge d'instruction de mettre en présence plusieurs personnes, pour qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

Contravention : Infraction pénale la moins grave punie d'une amende de 38 euros à 1500 euros jusqu'à 3000 euros, en cas de récidive, et de certaines peines complémentaires (ex : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, selon leur gravité et les peines qui leur sont applicables. Exemples : conduite sans permis, tapage nocturne, diffamation ou injure non publique...

Contrôle judiciaire : Mesure prononcée par le juge d'instruction (ou le juge des enfants). Elle contraint une personne mise en examen pour un délit ou un crime, restée libre, à se mettre à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, obligation de se rendre régulièrement au commissariat...). En cas de manquement à ces obligations, le mis en examen peut être placé en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) : C'est une convocation en justice qui est remise par l'officier de police judiciaire sur instruction du parquet à la personne poursuivie, en général à l'issue de sa garde à vue, à charge pour elle de se présenter devant la juridiction aux fins de mise en examen ou aux fins de jugement à la date fixée. Elle précise le fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime, la juridiction saisie ainsi que le lieu, le jour et l'heure de l'audience. Elle est remise contre signature. Pour les mineurs, elle est en principe signée par le mineur et ses représentants légaux.

Cour d'assises : Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 6 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 9 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. La Cour d'assises des mineurs qui juge les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (pour les moins de 16, le TPE est compétent) est composé de deux assesseurs juge des enfants.

Cour d'appel : Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal. Lorsqu'on forme un recours devant la cour d'appel, on dit "interjeter appel" ou "faire appel". La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel, présidée par le conseiller délégué à la protection de l'enfance, examine en appel les décisions des juridictions pour mineurs.

Cour de cassation : Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé "pourvoi en cassation".

Crime : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex : amende, peines complémentaires) jugée par la cour d'assises. Les peines d'emprisonnement sont : la réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou la détention criminelle (crimes politiques), jusqu'à la perpétuité.

Citation : Acte (note) remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou comme témoin ; Exemple : citation à comparaître

Classement sous condition : Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative : un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation. A l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire

Commis d'office (avocat) : Avocat désigné par le Bâtonnier ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal

Commission rogatoire : Mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction

Constitution de partie civile : Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte plainte, ou à tout moment jusqu'au jour du procès

Contradictoire : Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant une procédure judiciaire (avant et pendant un procès). Il permet à chacune des parties de connaître les demandes ou les reproches de son adversaire et les oblige à communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense. Ce terme désigne aussi les décisions rendues en présence des parties ou de leurs représentants

Défaut : En matière pénale : désigne celui qui ne se présente pas à l'audience d'une juridiction alors qu'il a été personnellement invité à comparaître. Il peut être jugé malgré son absence

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale ...

Décision de justice : Lorsque les juges, au terme d'un procès, ont jugé une affaire sur le fond en lui donnant des solutions impératives, on dit qu'ils ont rendu une décision. On parle de "jugement" pour les décisions des tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance...) et d'"arrêts" pour les décisions de la Cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises et du Conseil d'État.
A la différence du jugement qui statue définitivement, « l'ordonnance » est en principe une décision provisoire.

Déferrement : C'est le fait pour un magistrat de se faire présenter une personne à l'issue de sa garde à vue. Le plus souvent, il est ordonné par le magistrat du parquet en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, ou de la saisine d'un juge d'instruction aux fins de mise en examen et placement sous contrôle judiciaire ou détention provisoire. Pour les mineurs, il pourra également être suivi d'une procédure de présentation immédiate.

Délégué du procureur : Personne désignée par la justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale...

Délit : Infraction de gravité moyenne, catégorie intermédiaire entre la contravention et le crime. Jugées par le tribunal correctionnel, elles peuvent faire l'objet d'une peine d'amende ou d'une peine de travail d'intérêt général, mais sont pour la plupart passibles d'une peine d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à 10 ans d'incarcération dans les cas les plus graves).

Détention provisoire : Mesure exceptionnellement ordonnée par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement. La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi. Elle répond à des conditions très strictes et des durées limitées pour les mineurs de 13-16 ans. En revanche, le régime de la détention provisoire des plus de 16 ans se rapproche de celui des majeurs.

Enquête judiciaire : En matière pénale, investigation effectuée par la police ou la gendarmerie sous le contrôle du parquet pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise. Il existe deux types d'enquête judiciaire :

- l'enquête de flagrance : est flagrante l'infraction qui se commet ou vient de se commettre. Ce type d'enquête n'est possible que pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. En raison de la coercition qui caractérise l'enquête de flagrance, sa durée est limitée à huit jours (durée renouvelable, éventuellement, une fois);

- et l'enquête préliminaire, cadre non coercitif de l'activité judiciaire, est diligentée pour les crimes ou délits qui ne sont pas flagrants ou ne font pas l'objet d'une information judiciaire, ainsi que pour les contraventions. Sa durée n'est pas limitée.

Flagrant délit : Délit en train de se commettre ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire. Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dite de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé.

Garde à vue : Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis une infraction. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum. La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de droits comme le droit de se taire, le droit de faire prévenir sa famille ou de s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue (loi du 15 juin 2000). Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours. La garde à vue s'applique aux mineurs à compter de 13 ans, à des conditions particulières (présence systématique d'un avocat notamment).

Greffier : Fonctionnaire de justice de catégorie B, chargé d'assister les magistrats dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. Toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Exécution provisoire : Décision de justice immédiatement applicable et qui permet au gagnant d'un procès de faire exécuter la décision de justice, sans attendre la fin des délais de recours ou malgré l'exercice d'un recours

Jugement contradictoire : Jugement rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens de défense

Jugement sur le fond : Jugement qui statue sur l'objet même du procès

Jugement par défaut : Jugement rendu à la suite d'un procès auquel le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté quand l'assignation ne lui a pas été personnellement remise. Il peut être fait opposition à un tel jugement

Jugement avant dire droit : Jugement qui intervient dans le cadre d'une procédure sans statuer sur le fond de l'affaire, par exemple pour ordonner une expertise

Jurisprudence/ faire jurisprudence : Ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit. Désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit

Information judiciaire (= instruction) : En cas de crime ou de délit (affaire complexe), le procureur de la République déclenche l'action publique et ouvre une information judiciaire confiée à un juge d'instruction. L'information judiciaire est la phase de la procédure pénale qui précède un jugement et au cours de laquelle le juge d'instruction procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées ou poursuivies et les témoins, décide de mettre en examen une personne et de la suite à donner à l'action publique. Les services de police ou de gendarmerie conduisent alors l'enquête sous la direction de ce magistrat. A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée. Pour les mineurs, cette phase est menée par le juge des enfants, ou un juge d'instruction spécialisé si l'affaire est criminelle, complexe, ou qu'elle concerne des mineurs et des majeurs. Le juge des enfants qui prend la décision de renvoyer le mineur devant le TPE ne peut présider cette juridiction.

Infraction : Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue 3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause : auditions, confrontations... Le juge instruit à "charge et à décharge".

Juge : Magistrat du siège, par opposition au magistrat du ministère public (parquet), qui est chargé de trancher les litiges conformément à la loi.

Juge de l'application des peines : Magistrat intervenant après un jugement pénal pendant l'exécution des peines, chargé de suivre les condamnés et de statuer sur les aménagements de peine. Pour les mineurs, le juge des enfants exerce cette fonction, mais il peut se dessaisir au profit du JAP lorsque le mineur est devenu majeur.

Juge d'instruction : Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Le juge d'instruction saisi pour les mineurs est en principe spécialisé.

Juge des libertés et de la détention : Magistrat du siège spécialement compétent pour statuer sur les mesures attentatoires aux libertés (détention provisoire, hospitalisation d'office, rétention administrative) ou autoriser certains actes d'enquêtes (certaines perquisitions, placement sous écoute...). Pour les mineurs, il statue en principe sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, sauf en cas de présentation immédiate (le JE est alors compétent). Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Libération conditionnelle : Mise en liberté anticipée, et sous contrôle du juge de l'application des peines, d'un condamné qui a purgé une partie de sa peine et a donné des signes d'amendement.

Liberté surveillée (LS) : Mesure éducative prise à l'encontre d'un mineur délinquant, laissé en liberté, qui consiste à le placer sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur, sous l'autorité du juge des enfants (JE)

Maison d'arrêt (MA) : Établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention, CD ou maison centrale, MC). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs (CJD), séparé des adultes

Maison centrale : Établissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Mesure de réparation (pénale) : Mesure éducative qui peut être proposée à un mineur qui a commis une infraction. Elle a pour objectif de faire prendre conscience au mineur de l'illégalité de son acte et de lui proposer de réparer le tort causé à la collectivité ou directement à la victime par une prestation adaptée à ses capacités.

Minute : Original d'une décision de justice (jugement ou arrêt) conservé au greffe de la juridiction. Désigne aussi l'original d'un acte conservé chez le notaire (acte notarié).

Notification : Lettre (simple ou par recommandée avec demande d'avis de réception) du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

Magistrats du ministère public : voir Parquet.

Médiation pénale : Mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice, et consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation.

Milieu ouvert : Ensemble des mesures et décisions de justice exécutées en totalité ou en partie hors des établissements pénitentiaires, par opposition à l'incarcération. Elles sont mises en œuvre par les services

pénitentiaires d'insertion et de probation pour les majeurs. Désigne également l'ensemble des mesures prises par le juge des enfants à l'égard d'un mineur et qui s'exercent dans sa famille, par opposition aux mesures de placement

Ministère public : voir Parquet.

Mise en examen (anciennement : inculpation) : Décision du juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit. A défaut, la personne est entendue comme témoin assisté. La personne "mise en examen" a le droit à un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle peut également demander au juge de procéder à tout acte lui paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité : auditions, confrontations... Le juge peut décider une mesure de contrôle judiciaire ou saisir le juge des libertés et de la détention s'il envisage une détention provisoire.

Ordonnance pénale : Procédure simplifiée pour les contraventions. Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de la contravention à une amende, sans que celui-ci ne comparaisse (voir comparution) devant le tribunal. En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordre public : Désigne au sens large l'ensemble des règles qui régissent la vie en société édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité. Les personnes ne peuvent y déroger par convention et n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent. La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention.

Perquisition : Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets, dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Parquet : Ensemble des magistrats établis "près" les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Il s'agit auprès des tribunaux de grande instance, du procureur de la République et de ses substituts ; et, auprès de la cour d'appel, du procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général.

En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations, ils déclenchent l'action publique, décident de mettre en œuvre les poursuites pénales, ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions. Ils interviennent aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption...), de protection des mineurs en danger, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels. Les parquetiers chargés des mineurs sont en principe spécialisés.

Partie civile : Personne victime d'une infraction qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. On parle de constitution de partie civile.

Police judiciaire : Ensemble de personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités, chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

- Préjudice corporel : Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne (blessure, infirmité...)

- Préjudice d'agrément : Dommage résultant, généralement à la suite d'un accident corporel, de la privation de certaines satisfactions de la vie courante (la possibilité de continuer à exercer une activité artistique, un loisir, un sport...)

- Préjudice matériel : Dommage aux biens (dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine...)

- Préjudice moral : Dommage d'ordre psychologique (la souffrance liée à la perte d'un être cher...)

Prescription : En matière pénale, aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre l'auteur d'une infraction après, en principe, 10 ans pour un crime, 3 ans pour un délit, 1 an pour une contravention. Ce délai commence, sauf exceptions, à compter du jour où l'infraction a été commise ou à compter du dernier acte de poursuite.

Présentation immédiate : procédure applicable aux mineurs qui permet au parquet, - sous conditions tenant aux antécédents du mineur, à la peine encourue, aux investigations déjà réalisées -, de saisir directement la juridiction de jugement sans passer par une phase d'instruction et de demander au juge des enfants de placer le mineur sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire dans l'attente de son jugement qui doit intervenir dans un délai de 10 jours à 2 mois.

Présomption d'innocence : Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

Prévenu : Personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.

Procureur de la République : Magistrat, chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance. Il est notamment chargé de diriger la juridiction, aux côtés du président du TGI, et de définir la politique pénale localement.

Rappel à la loi : En cas d'infraction de faible gravité, le parquet peut ordonner un rappel à la loi avant de classer l'affaire. Il s'agit de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne récidive.

Récidive : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Relaxe : Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police, d'un juge des enfants ou d'un TPE déclarant un prévenu non coupable (pour un crime, on parlera d'acquiescement).

Réquisitoire : Arguments développés oralement ou par écrit, par lesquels le ministère public démontre la culpabilité d'un prévenu ou d'un accusé et demande au juge d'appliquer la loi pénale.

Retenue : Forme de garde à vue applicable au mineur de 10 à 13 ans lorsqu'il existe des indices graves et concordants qu'il a commis un délit ou un crime puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Limitée à 12h exceptionnellement renouvelables.

Renvoi : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

Rôle : Registre civil sur lequel sont inscrites toutes les affaires portées devant un tribunal.

Semi-liberté : Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, en dehors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou de bénéficier d'un traitement médical. A l'issue de ces activités, le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi (insertion et de probation) des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Suivi socio-judiciaire : Mesure prononcée par le tribunal correctionnel, le TPE ou la cour d'assises contre l'auteur d'un crime ou d'un délit sexuel (agressions, viol...), qui permet un suivi judiciaire (et, si nécessaire, médical) après l'exécution de la peine de prison. Elle contraint le condamné à se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle du juge de l'application des peines, et à certaines obligations (exemples : interdiction d'aller dans certains lieux, de fréquenter des mineurs, ou d'exercer une activité

professionnelle ou sociale en contact avec des mineurs). S'il ne respecte pas les obligations, le condamné est passible d'emprisonnement.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine en tout ou en partie. Il existe principalement deux sortes de sursis : 1) le sursis simple : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée ; 2) le sursis avec mise à l'épreuve : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée, mais il doit se soumettre à certaines obligations fixées par le juge. S'il n'exécute pas ses obligations, il devra exécuter la peine. Toutefois, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve prévu par la loi, le sursis est révoqué et il exécute sa peine.

Témoin assisté : Personne visée par une plainte, mise en cause ou poursuivie par le parquet sur réquisitoire, convoquée et entendue par le juge d'instruction contre laquelle il existe de simples indices qui rendent vraisemblables qu'elle a commis un crime ou un délit, sans qu'elle soit mise en examen. Elle a droit d'être assistée par un avocat qui a accès au dossier de la procédure, et peut demander à être confrontée avec la ou les personnes qui la mettent en cause. Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Travail d'intérêt général : Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre de mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans), à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.

Tribunal correctionnel : Formation du tribunal de grande instance chargée de juger les délits.

Tribunal de police : Juridiction statuant à juge unique chargée de juger les contraventions.

Victime : Personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale, par opposition à la personne qui le cause. Si elle veut obtenir réparation de son préjudice devant les tribunaux, la victime doit se constituer partie civile.

Fiche 1 : Tentatives, complicité et coaction

LA TENTATIVE

Ce que dit le texte

L'article 121-5 du code pénal dispose que « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

L'article 121-4 du code pénal explique que l'auteur d'une tentative doit être considéré comme auteur de l'infraction.

Ce qu'il faut retenir

- Une tentative ne peut être caractérisée que si des actes concrets, matérialisant un commencement d'exécution, peuvent être prouvés. Le simple fait d'avoir l'idée de commettre une infraction ou de se vanter de vouloir le faire ne suffit pas.
- La tentative est une infraction qui n'aboutit pas. Elle ne peut être retenue si l'infraction n'est pas commise suite à une décision de son auteur. La personne qui forge le projet de faire un cambriolage et qui fait le choix de ne pas le commettre au dernier moment, ne peut se voir reprocher la tentative.
- L'auteur d'une tentative est puni et considéré de la même manière que l'auteur d'une infraction aboutie.
- Toute tentative n'est pas poursuivable : elle doit être spécialement visée par le code pénal pour l'infraction considérée.

LA COMPLICITÉ ET LA COACTION

Ce que dit le texte

L'article 121-7 du code pénal définit ainsi la notion de complicité : « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*»

Ce qu'il faut retenir

- Le complice et le coauteur sont punis de la même manière que l'auteur principal.
- La jurisprudence considère que le complice est celui qui a réalisé des actes extérieurs à l'infraction, qui ont préparé, facilité ou permis sa réalisation. Le coauteur est celui qui agit dans le même trait de temps que l'auteur principal et assiste directement l'auteur principal (le guetteur dans un vol, celui qui tient la personne victime des violences ou qui l'empêche de fuir en bloquant le passage, par exemple, sont considérés comme des coauteurs).
- La présence d'un complice ou d'un coauteur va souvent constituer la circonstance aggravante de réunion, qui augmente la peine encourue.

Fiche 2 : Récidive et réitération

Une personne se trouve en état de récidive légale si elle est de nouveau jugée pour des **faits de même nature** que de précédents faits pour lesquels elle a **été condamnée** définitivement à une peine (un mineur n'est pas en état de récidive s'il a été condamné la première fois à une mesure ou une sanction éducative). Il s'agit d'une notion distincte de celle de réitération, qui correspond au fait de commettre de **nouvelles infractions**, les précédentes pouvant ne **pas encore être jugées définitivement ou être de nature différente**.

LA RECIDIVE

Ce que dit le texte

Les articles 132-8, 132-9, 132-10 et 132-11 du code pénal définissent la récidive pour les personnes physiques et prévoient les peines encourues dans ce cas.

Il ressort de ces articles que se trouvent en récidive :

- Une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni d'au moins 10 ans d'emprisonnement, et qui commet un crime après cette condamnation définitive.
- Une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni d'au moins 10 ans d'emprisonnement, et qui commet un délit puni d'au moins 10 ans, dans le délai de 10 ans au plus de la première condamnation.
- Une personne déjà condamnée définitivement pour un délit, qui commet le même délit ou un délit assimilé, dans le délai de 5 ans au plus après cette première condamnation.
- Une personne déjà condamnée pour une contravention de 5^e classe, qui commet la même contravention, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de cette condamnation, ou dans le délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de cette condamnation, lorsque la récidive de cette contravention constitue un délit.

Ce qu'il faut retenir

- La récidive est une notion juridique précise et complexe, qu'il ne faut pas confondre avec l'usage courant qui en est fait. De ces conditions précises, il ressort notamment les points suivants :
 - Il n'est possible d'être en récidive que si les nouveaux faits poursuivis ont été commis après la condamnation définitive pour les premiers faits et dans le délai défini par la loi (5 ans pour les délits).
 - Pour les délits, les nouveaux faits doivent être identiques ou de même nature que ceux ayant conduit à la première condamnation (les articles 132-16 et suivants définissent les familles d'infractions).
 - Les premiers faits doivent avoir été punis d'une peine. S'ils ont fait l'objet d'une alternative aux poursuites, d'une mesure éducative, d'une sanction éducative, d'une composition pénale, ils ne peuvent constituer un premier terme à la récidive.
- Les effets de la récidive sont multiples; en voici quelques exemples :
 - La peine encourue est augmentée (doublée pour les délits). Ainsi, un mineur récidiviste encourt une peine deux fois plus lourde, mais égale à la moitié de celle encourue par le majeur récidiviste (principe d'atténuation de la responsabilité).
 - L'aménagement des peines est limité en cas de récidive.
- La récidive peut être relevée par le procureur de la République au stade des poursuites, par le juge des enfants au stade de l'instruction de l'affaire ou au stade du jugement.

LA RÉITÉRATION

- Dans le langage courant, la réitération constitue le fait de commettre de nouveau une infraction après en avoir déjà commis une première. L'état de réitération, entendu ainsi, a plusieurs conséquences :
 - L'appréciation de la situation du mineur par le procureur de la République et par le juge des enfants et leurs réponses vont être différentes. Les choix de poursuites, les types de mesures vont prendre en compte la situation globale du mineur et donc, également, le fait de savoir s'il s'agit du premier fait qui lui est reproché ou pas.
 - Dans l'ordonnance du 2 février 1945, l'emploi de cette notion, dans son acception large, se retrouve dans les articles 8-3 (convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants) et 14-2 (présentation immédiate), qui permettent le jugement rapide d'un mineur devant le tribunal pour enfants, sans phase d'instruction. Une des conditions exigées pour l'emploi de ces procédures est la notion de mineur qui « fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une procédure » en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

- L'article 132-16-7 du code pénal définit la notion juridique de réitération : « Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée à un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ». L'effet de la réitération est l'interdiction du mécanisme de la confusion : les deux peines doivent être exécutées.

Fiche 3 : Les mesures éducatives n'impliquant aucun suivi

Ce que dit le texte

La remise à parents, à gardien ou à tuteur

L'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945, pour les mineurs âgés de moins de treize ans et l'article 16 pour les mineurs âgés d'au moins treize ans, prévoient qu'ils peuvent faire l'objet de « *remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde* ».

L'avertissement solennel

L'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit cette mesure éducative uniquement pour les mineurs âgés de treize ans au moins au jour des faits.

Des précisions à retenir

- L'ordonnance du 2 février 1945 dispose de plusieurs mesures très proches pour désigner les mesures à caractère symbolique : la remise à parents, l'avertissement solennel – mesure éducative, l'avertissement solennel– sanction éducative, l'admonestation (qui ne peut pas être prononcée par le tribunal pour enfants) et la dispense de mesure (qui n'est pas prévue explicitement pour le tribunal pour enfants dans l'ordonnance mais rien ne semble s'opposer à son application).
- La remise à parents, gardien ou tuteur et l'avertissement solennel peuvent être ordonnés en même temps qu'une mesure de liberté surveillée ou qu'une mesure de réparation.
- Ces mesures s'inscrivent au casier judiciaire, mais ne comptent pas pour la récidive.

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

Au point de vue symbolique, ces mesures signifient tout à la fois un rappel à la loi, une mise en garde en cas de réitération, et une manière de clôturer un dossier en signifiant la confiance accordée au mineur et aux parents dans leur capacité à se prémunir de toute réitération.

Fiche 4 : Les sanctions éducatives

Ce que dit le texte

L'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 définit une liste de sanctions éducatives :

- « **1°** Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2°** Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 3°** Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4°** Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- 5°** Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;
- 6°** Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7°** Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
- 8°** Exécution de travaux scolaires ;
- 9°** Avertissement solennel ;
- 10°** Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;
- 11°** Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »

Des précisions à retenir

- Le mineur condamné doit être âgé d'au moins 10 ans au jour des faits qui lui sont reprochés.
- Lorsqu'elles impliquent un suivi, elles sont mises en œuvre par la protection judiciaire ou une association habilitée sous le contrôle du juge des enfants, elles doivent être exécutées dans un délai de trois mois. En cas de non-respect, le tribunal pour enfants peut ordonner le placement du mineur.
- Certaines d'entre elles sont très peu utilisées (notamment l'exécution des travaux scolaires, le placement dans un établissement scolaire, mesure de placement sanction éducative).
- Possibilité d'en ordonner plusieurs, mais pas de les cumuler avec une mesure éducative. Elles peuvent être ordonnées en même temps qu'une peine d'amende, un travail d'intérêt général ou un sursis.
- Elles s'inscrivent au casier judiciaire, mais ne comptent pas pour la récidive.

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

L'intervention du service diffère selon le type de sanctions éducatives. La confiscation d'un objet ne donne lieu à aucune intervention éducative. Concernant les interdictions, le mineur et ses parents sont convoqués au sein de la structure dans un premier entretien pour se faire rappeler les interdictions et les conséquences en cas de transgression. Ensuite, le rôle du professionnel éducatif référent, au-delà du contrôle des interdictions, est de procéder à un recueil d'informations et un état des lieux de la situation du mineur en tenant compte de l'éclairage pluridisciplinaire. Sur cette base, il met en œuvre les moyens permettant au mineur de respecter les interdictions fixées et reprend le sens de l'intervention judiciaire. Toute transgression est signalée au magistrat, accompagnée d'une analyse de ce manquement et de propositions sur la réponse à apporter à la situation. Concernant la mesure de réparation au titre de sanction éducative, elle suit le même déroulement que la mesure de réparation prononcée au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (cf. fiche n°10).

Fiche 5 : Les mesures éducatives impliquant un suivi

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Ce que dit le texte

L'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que « lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée. ». Les articles 25 et suivants de l'ordonnance décrivent la manière dont cette mesure est suivie par le juge des enfants, une fois ordonnée par le tribunal pour enfants.

Des précisions à retenir

- La mesure de liberté surveillée peut être décidée par toutes les juridictions pour mineurs. Elle ne peut jamais être ordonnée seule. Elle peut être prononcée en complément de certaines mesures éducatives (Remise à parents, placement, avertissement solennel, mesure d'activité de jour, placement en internat ou remise à l'assistance à l'enfance) ou d'une peine.
- Le tribunal pour enfants fixe la durée de la mesure, sans pouvoir aller au-delà de la majorité.
- A l'exception de celle prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil, la liberté surveillée n'apparaît pas au casier judiciaire (mais la mesure dont elle est l'accessoire apparaît).

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

Un professionnel référent se voit attribuer la mesure et convoque le mineur et sa famille pour un premier entretien. La mise en œuvre de la mesure par le service s'appuie sur les attendus du jugement et comporte plusieurs étapes. Un premier temps est dédié à l'évaluation de la situation, puis, sur cette base, un projet individuel de prise en charge est mis en place. Au regard de l'évolution du jeune et de sa situation, le projet individuel est mis en œuvre ou modifié. Des rapports informent le magistrat de l'évolution du jeune et de sa situation. En fin de mesure, un bilan est fait sur l'action menée, ainsi qu'une préparation à la fin de l'intervention éducative. Enfin, le magistrat reçoit un rapport de fin de mesure présentant l'évolution de la situation du mineur et l'analyse de l'action menée, le mineur et ses parents en ont également une restitution lors d'un entretien spécifique.

LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

Ce que dit le texte

L'article 16bis de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le tribunal pour enfants peut ordonner « à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années. Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

Des précisions à retenir

- Le tribunal pour enfants fixe le principe de la mise sous protection judiciaire, désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'exécuter et en fixe la durée (maximum, cinq ans, sans être limité par le passage à la majorité).
- Le contenu de la mise sous protection judiciaire est évolutif, sous le contrôle du juge des enfants chargé du suivi. Cette mesure contient nécessairement un suivi de milieu ouvert (de type liberté surveillée) et peut contenir des mesures de placements.
- La mise sous protection judiciaire ne peut pas être ordonnée en même temps qu'une autre mesure.

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

La mise sous protection judiciaire met particulièrement l'accent sur la dimension protectionnelle de l'intervention en matière pénale. Elle prend des formes différentes selon qu'elle implique ou non un placement. Un premier temps est dédié à l'évaluation de la situation, puis, sur cette base, un projet individuel de prise en charge est mis en place. Au regard de l'évolution du jeune et de sa situation, le projet individuel est mis en œuvre ou modifié. Des rapports informent le magistrat de l'évolution du jeune et de sa situation. En fin de mesure, un bilan est fait sur l'action menée, ainsi qu'une préparation à la fin de l'intervention éducative. Enfin, le magistrat reçoit un rapport de fin de mesure présentant l'évolution de la situation du mineur et l'analyse de l'action menée, le mineur et ses parents en ont également une restitution lors d'un entretien spécifique.

LA MESURE DE RÉPARATION

Ce que dit le texte

L'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que la mesure de réparation peut être ordonnée à tous les stades de la procédure. « *Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. [...]*

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. [...] ».

Des précisions à retenir

- Au stade du jugement, l'accord du mineur et de ses parents n'est pas obligatoire pour ordonner une mesure de réparation, alors qu'il est nécessaire lorsque cette mesure est ordonnée avant.
- La mesure de réparation n'apparaît pas au casier judiciaire, alors qu'elle apparaît lorsqu'elle est ordonnée en tant que sanction éducative (cf. fiche n°4 sur les sanctions éducatives).
- La mesure de réparation peut être ordonnée même si le condamné est majeur au jour du jugement.
- Il est possible d'ordonner en même temps une autre mesure éducative (sauf une mesure de liberté surveillée).

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

La réparation peut être directe à l'égard de la victime ; ou indirecte, sous forme d'une activité au profit de la collectivité. Le professionnel référent évalue la situation du mineur et engage une démarche de réflexion pour favoriser sa compréhension de l'infraction et évaluer ses capacités et sa volonté de réparer. Il associe les parents à cette démarche en tenant compte de leur capacité à le soutenir. Le professionnel référent élabore – en équipe pluridisciplinaire et en associant le mineur et sa famille – un projet de réparation. Il réalise ensuite le suivi du projet et vérifie que le mineur se conforme aux objectifs fixés. Enfin, le professionnel référent fait un bilan avec le mineur, éventuellement avec la victime en cas de réparation directe ; ou un représentant de l'organisme d'accueil en cas de réparation indirecte. Un rapport destiné au magistrat retrace l'ensemble de la mesure, ce dernier est également restitué au mineur et à ses parents lors d'un entretien spécifique.

LA MESURE D'ACTIVITÉ DE JOUR

Ce que dit le texte

Les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoient qu'une mesure d'activité de jour peut être ordonnée par le tribunal pour enfants, quel que soit l'âge du mineur au jour de la commission des faits. L'article 16ter définit cette mesure, qui « *consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.*

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié [...] ».

Des précisions à retenir

- Le tribunal pour enfants fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder un an et qui ne peut se poursuivre au-delà de la majorité.
- La mesure d'activité de jour peut être ordonnée en même temps que la mesure de réparation.

Comment la mesure se déroule-t-elle ?

La mesure d'activité de jour offre au mineur un cadre et un ensemble d'activités dans les domaines de l'insertion scolaire ou professionnelle. Cette mesure se déroule en plusieurs étapes. Dans un premier temps, le jeune et sa famille sont reçus en entretien d'accueil par la structure désignée. Ensuite, après avoir vérifié que les conditions nécessaires au bon déroulement de l'activité sont réunies, le professionnel éducatif référent élabore le projet professionnel ou scolaire avec le jeune, en associant les parents à cette démarche. Lors de la mise en place, la présence régulière du jeune à l'activité doit être facilitée et des entretiens réguliers sont organisés. A l'issue de la mesure, un bilan est effectué, duquel une intégration dans les dispositifs de formation de droit commun ou d'accès à l'emploi doit être visée. Une audience de fin de mesure peut être prévue pour constater les acquis et évolutions. Des rapports réguliers sont adressés au magistrat tout au long de la mesure, des restitutions sont également faites au mineur et à ses parents.

Fiche 6 : Le placement éducatif

Dans le cadre judiciaire, civil ou pénal, l'opportunité d'une mesure de placement relève de la seule appréciation de l'autorité judiciaire.

Le placement pénal représente pour les mineurs un temps de rupture et de séparation avec la vie familiale. Il permet d'éloigner les mineurs de leur environnement habituel et de concourir à leur éducation dans un cadre structurant. Dans un même temps, il constitue une réponse à l'acte de délinquance.

LE PLACEMENT ÉDUCATIF ORDONNÉ À TITRE PRINCIPAL

Ce que dit le texte

L'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 indique les lieux de placements éducatifs pour les mineurs âgés de moins de treize ans au jour des faits, tandis que l'article 16 précise les lieux de placement pour les mineurs de treize ans au moins. Ces articles sont identiques sur certains points : « **1°** Remise à [...] une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; ». Ils diffèrent sur les autres. Ainsi, seuls les mineurs âgés de moins de treize ans peuvent être remis « au service de l'assistance à l'enfance » et placés « dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire » et seuls les mineurs âgés de plus de treize ans au moins au jour des faits peuvent être placés « dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctrice ».

Des précisions à retenir

- La terminologie employée par l'ordonnance est différente du nom des établissements éducatifs accueillant effectivement les mineurs (cf. infra). Certains types de placement sont très peu usités (placement à l'assistance à l'enfance ou dans un internat, par exemple).
- Concrètement, le tribunal pour enfants ne peut ordonner un tel placement que s'il est informé d'une place disponible dans l'établissement désigné. Cela suppose, dans la plupart des cas, qu'un travail préalable ait été mené avec les services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Le tribunal pour enfants statue sur le lieu du placement, sur la durée de celui-ci (il ne peut excéder l'âge de la majorité) et sur les droits de visite et d'hébergement accordés aux parents. Ceux-ci continuent à exercer l'autorité parentale sur leur enfant placé.
- Il est possible de décider, en même temps qu'une mesure de placement ordonnée à titre principal, une autre mesure éducative (sauf une remise à parents ou une mise sous protection judiciaire), ainsi que certaines peines (sursis avec mise à l'épreuve, sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général).

LE PLACEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

Ce que dit le texte

L'article 16bis de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'un placement éducatif peut être mis en œuvre dans le cadre de la mise sous protection judiciaire.

Des précisions à retenir

- Le tribunal pour enfants peut décider dès l'audience du placement du mineur dans le cadre de la mise sous protection judiciaire et statuer sur les modalités de celui-ci, comme dans le cadre du placement ordonné à titre principal. Il peut aussi en fixer le principe et laisser le soin au juge des enfants, en charge du suivi de la mise sous protection judiciaire, de déterminer le lieu et la date du placement. Il peut enfin fixer simplement le principe et la durée de la mise sous protection judiciaire et laisser la liberté au juge des enfants chargé du suivi de décider de l'opportunité du placement dans ce cadre.
- La mise sous protection judiciaire peut être ordonnée pour une durée allant au-delà de la majorité du mineur condamné. Le placement ordonné dans ce cadre peut donc se poursuivre ou se mettre en place après les 18 ans, à la condition que le condamné le demande et que le lieu de placement l'accepte.
- La mise sous protection judiciaire est toujours ordonnée seule : il n'est pas possible de la cumuler avec une autre mesure éducative, une sanction éducative ou une peine.

LE PLACEMENT EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Ce que dit le texte

L'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit les conditions dans lesquelles un placement en centre éducatif fermé peut être prononcé. Un mineur ne peut y être placé qu' « en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur... »

Des précisions à retenir

- Le placement en centre éducatif fermé ne peut être ordonné, au stade du jugement, qu'en complément de la condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve ou d'une peine d'emprisonnement dont l'exécution serait aménagée à l'audience par le tribunal pour enfants en placement extérieur dans ce centre éducatif fermé (cf. fiche n°9 sur l'aménagement des peines). Ce placement ne peut donc pas être ordonné en complément d'une mesure éducative ou dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire.
- Le placement en centre éducatif fermé est prévu pour une durée de six mois. Il ne peut accueillir de condamné majeur au jour du placement. Le tribunal pour enfants doit statuer sur le lieu, la durée, les droits de visite et d'hébergement des parents.
- En cas de manquement aux obligations fixées par le tribunal (dont l'obligation de respecter la décision de placement), le juge des enfants peut décider de la révocation partielle ou totale du sursis avec mise à l'épreuve, ce qui conduit à l'incarcération du mineur. L'incarcération est également possible, sur décision du juge des enfants chargé du suivi, dans le cadre du placement extérieur.

DIVERSITÉ DU PLACEMENT ÉDUCATIF

Au sein de la PJJ, le placement peut s'opérer dans différents types de lieux en fonction de la situation personnelle et judiciaire du mineur :

• Les établissements de placement collectif :

- Les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)

Ils accueillent des mineurs, filles et garçons de 13 à 18 ans dans un cadre pénal. Ils comptent 12 places et ont vocation à garantir au sein du même établissement les missions d'accueil d'urgence, d'orientation et de placement à plus long terme. Un projet individualisé est élaboré pour chaque mineur accueilli, notamment concernant son insertion scolaire ou professionnelle, le besoin de soins, les relations familiales ou encore la réflexion par rapport à l'acte délinquant. Si le mineur n'est pas scolarisé, il participe à des ateliers organisés par l'institution.

- Les centres éducatifs renforcés (CER)

Ils se caractérisent par des programmes d'activités intensifs et très divers, un encadrement de proximité, associés au dépaysement. Ils se développent autour de projets originaux (randonnées en montagne, séjours en mer, travaux forestiers, association à des cirques familiaux...). Ils sont organisés autour de sessions de 3 à 6 mois selon les projets. Ils visent à créer une rupture avec des conduites délinquantes ou un parcours d'échecs successifs et d'amorcer un changement des habitudes de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion.

- Les centres éducatifs fermés (CEF)

Ils prennent en charge les mineurs les plus ancrés dans la délinquance, multirécidivistes, ou qui commettent les actes les plus graves. Les CEF fonctionnent sur un programme progressif de 6 mois, afin de permettre l'évolution du mineur (la phase d'accueil, la mise en œuvre d'un projet personnalisé et l'élaboration d'une perspective d'insertion sociale et professionnelle). Le mineur placé en CEF n'a pas le droit d'en sortir seul, sauf à la fin de son parcours pour les nécessités de ses démarches d'insertion. Les fugues, comme les autres motifs de non-respect de la mesure judiciaire, signalées à l'autorité judiciaire peuvent donner lieu à une incarcération.

• Les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)

Elles proposent une prise en charge individualisée s'appuyant sur différentes modalités d'accueil :

- **Familles d'accueil** : ce mode d'accueil apporte au mineur un cadre de vie familial. Au-delà de l'hébergement, le mineur partage les temps de vie des membres de la famille. Des rencontres régulières sont organisées entre le mineur, la famille d'accueil et l'éducateur. Une convention conclue entre la structure PJJ et la famille fixe les modalités de placement, les droits et les obligations des deux parties.

- **Fermes d'accueil** : elles proposent au mineur un hébergement dans une famille d'un exploitant agricole avec laquelle il va partager, dans une perspective d'éducation, les activités habituelles de la ferme ou de l'exploitation. Un éducateur PJJ rencontre régulièrement le mineur et la famille et l'accompagne dans ses démarches.
- **Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) et résidences sociales**: quelques places du FJT sont réservées pour les mineurs pris en charge par la PJJ. Ces foyers accueillent des mineurs proches de la majorité ou jeunes majeurs en situation d'insertion et permettent de favoriser l'accès à l'autonomie du mineur. Un éducateur PJJ accompagne le mineur dans ses démarches sociales et professionnelles et reste en lien avec le responsable de l'établissement. Le mineur contribue financièrement au paiement du loyer.
- **Résidences éducatives** : un petit collectif est proposé, en plus des modalités d'hébergement décrites ci-dessus, afin de servir de sas entre les différentes modalités de placement en cas de crise, dans l'attente d'une place ou pour orientation.

Fiche 7 : L'emprisonnement assorti d'un sursis simple

Ce que dit le texte

Le régime du sursis simple, applicable à une peine d'emprisonnement, est prévu par les articles 132-29 et suivants du code pénal. La peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal n'est pas exécutée, à la condition que la personne ne soit pas de nouveau condamnée, pour des faits commis après la première condamnation et avant un délai de cinq ans, à une nouvelle peine d'emprisonnement. Si au contraire la personne est de nouveau condamnée à une peine d'emprisonnement, elle exécute les deux peines.

Des précisions à retenir

• En application de l'article 132-30 du code pénal, il est impossible de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple si la personne a déjà été condamnée, dans les cinq années précédant les nouveaux faits, à une peine d'emprisonnement, assortie ou non d'un sursis, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Un exemple : X, âgé de 17 ans, est jugé par le tribunal pour enfants le 31 janvier 2014 pour des faits commis le 3 juillet 2013.

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis, il ne peut être de nouveau condamné à un sursis à l'audience du 31 janvier 2014.*

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, il ne peut de nouveau être condamné à un sursis le 31 janvier 2014.*

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, il ne peut être condamné à un sursis le 31 janvier 2014.*

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une peine de 15 jours d'emprisonnement, il ne peut être condamné à un sursis lors de l'audience du 31 janvier 2014.*

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une peine de travail d'intérêt général, il peut être condamné à un sursis, cette peine n'étant pas une peine d'emprisonnement.*

- *S'il a été condamné en janvier 2013 à une mesure éducative ou une sanction éducative, un sursis peut être prononcé le 31 janvier 2014.*

Si par contre X est jugé le 31 janvier 2014 pour des faits commis en décembre 2012, il peut, dans tous les cas de figures exposés ci-dessus, être condamné à une peine d'emprisonnement assorti du sursis. En effet, au jour de la commission des faits, en décembre 2012, son casier judiciaire ne portait pas trace de la condamnation survenue en janvier 2013.

Fiche 8 : L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

Ce que dit le texte

Les articles 132-40 et suivants du code pénal et 739 et suivants du code de procédure pénale régissent la peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve. Toute peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus peut être assortie de ce régime. Auquel cas, le condamné n'est pas emprisonné, à la condition qu'il respecte les obligations auxquelles le tribunal l'a condamné, pour une durée fixée dans le jugement.

L'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise les spécificités du sursis avec mise à l'épreuve pour les mineurs.

L'article 20-9 de l'ordonnance indique que le juge des enfants est chargé du suivi de cette mesure, tandis que la protection judiciaire de la jeunesse est en charge de sa mise en œuvre.

• Durée de la mise à l'épreuve

Elle est comprise entre 12 mois et 3 ans. Cette durée peut être augmentée à 5 ans pour un récidiviste et à 7 ans pour un condamné se trouvant pour la deuxième fois en état de récidive.

• Quelles sont les obligations ?

- L'article 132-44 du code pénal prévoit des obligations générales : répondre aux convocations du juge et du service de la protection judiciaire de la jeunesse, prévenir de tout changement notable dans sa situation (adresse), demander l'autorisation préalable en cas de déplacement à l'étranger.

- L'article 132-45 du code pénal liste des obligations particulières, qui peuvent être fixées (par exemple, exercer une activité professionnelle ou suivre une formation établir sa résidence en un lieu déterminé, justifier de soins, ne pas fréquenter certains coauteurs ou victimes, accomplir un stage de citoyenneté, ne pas détenir d'arme...).

A ces 19 obligations s'ajoutent la possibilité pour le tribunal pour enfants, en vertu de l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945, de fixer comme obligation le respect d'une des mesures éducatives des articles 16, 19 et 33 de l'ordonnance (dont le respect d'un placement éducatif et d'un placement en centre éducatif fermé).

• Suivi par le juge des enfants.

En qualité de juge de l'application des peines pour les mineurs, le juge des enfants peut :

- provoquer une audience sur incident, pour rappeler les obligations ;
- modifier les obligations en fonction de l'évolution de la situation ;
- décider d'allonger le délai d'épreuve, sans que le délai global ne puisse être supérieur à 3 ans ;
- décider seul de l'incarcération provisoire du mineur pour une durée maximale de 15 jours, dans l'attente du débat sur la révocation du sursis qui doit avoir lieu dans les 15 jours ;
- décider la révocation partielle ou totale du sursis, après la tenue d'un débat contradictoire en présence du mineur, de ses parents, de son avocat et du procureur de la République.

Des précisions à retenir

• Limitation du nombre de sursis avec mise à l'épreuve en cas de récidive.

L'article 132-41 du code pénal prévoit que :

- Une personne déjà condamnée à deux sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées ne peut bénéficier d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve total. Elle peut, par contre, être condamnée à une peine mixte (une partie de l'emprisonnement n'est pas assortie du sursis, l'autre partie de l'emprisonnement étant assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve).

- Une personne poursuivie pour un délit de violence ou comprenant une circonstance aggravante de violence, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, qui a déjà bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des faits identiques ou assimilés ne peut de nouveau être condamnée à un sursis avec mise à l'épreuve total. Elle peut être condamnée à une peine mixte, comprenant une partie d'emprisonnement ferme et une partie de sursis avec mise à l'épreuve.

• **Cumul avec une mesure éducative.**

Le tribunal pour enfants peut prononcer, en même temps que le sursis avec mise à l'épreuve, une liberté surveillée, une remise à parents, une mesure de placement, y compris dans un centre éducatif fermé, un avertissement solennel ou une mesure d'activité de jour.

• **Commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve.**

Si le mineur commet une nouvelle infraction pendant la période d'épreuve, le tribunal pour enfants statuant sur la nouvelle infraction peut également décider de la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve.

Comment la mesure est-elle exercée par la protection judiciaire de la jeunesse ?

Le mineur et ses parents sont convoqués pour un premier entretien au sein du service désigné. Le professionnel éducatif référent rappelle au mineur, si possible en présence de ses parents, la nature de la décision, les mesures de contrôle et les obligations auxquelles elle l'astreint ainsi que les conséquences que pourrait entraîner leur non-respect. Durant toute la mesure, le professionnel référent reprend avec le mineur la nature de la peine dans sa triple composante : la peine d'emprisonnement, le sursis, la mise à l'épreuve. Le jeune doit respecter les obligations, tout manquement faisant l'objet d'un rapport au magistrat. Par ailleurs, les actions menées visent à favoriser l'insertion sociale du jeune.

De manière plus générale, la situation du jeune fait l'objet d'évaluations pluridisciplinaires régulières. Outre les notes éventuelles d'incidents, des rapports de situation sont transmis tous les 6 mois au magistrat, ainsi qu'avant le terme du délai de l'épreuve.

Fiche 9 : L'emprisonnement et l'aménagement des peines

Ce que dit le texte

Caractère exceptionnel de l'emprisonnement pour les mineurs.

L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 rappelle la possibilité pour le tribunal pour enfants de prononcer des mesures éducatives. Cet article permet également le prononcé de sanctions éducatives et de peines, mais entoure cette possibilité de précautions particulières. L'ordonnance ne le permet que si « *les circonstances particulières et la personnalité des mineurs l'exigent* ». L'ordonnance, dans ce même article, pose une condition supplémentaire pour le prononcé d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis : le tribunal doit « *spécialement motiver le choix de cette peine* ».

Le principe n'est pas une mise à exécution de la peine prononcée mais son aménagement.

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, toute peine inférieure ou égale à 2 ans d'emprisonnement, ou à un an en cas de récidive, n'est pas mise à exécution immédiatement. Les condamnés « *bénéficient, dans la mesure du possible, et si leur personnalité et leur situation le permettent, [...], d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion en travail d'intérêt général* ».

Cet aménagement de peine peut être ordonné par le tribunal au moment du prononcé de la peine (aménagement *ab initio*) ou par le juge d'application des peines (le juge des enfants pour un condamné encore mineur).

Une exception permet la mise à exécution immédiate de la peine d'emprisonnement : la notion d'exécution provisoire.

L'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorise le juge des enfants et le tribunal pour enfants à « ordonner l'exécution provisoire de leur décision » uniquement si sont prononcés : « une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement ».

Octroi de réductions de peines (articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale), permissions de sortir.

Le juge d'application des peines (le juge des enfants si le condamné est encore mineur), décide de ces réductions et des permissions de sortir lors de la Commission d'Application des Peines, à laquelle participent notamment le procureur de la République, le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation (la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les mineurs), les représentants de l'administration pénitentiaire

- Tout condamné, à son entrée en détention, se voit octroyer un crédit de réduction de peine automatiquement. Le juge d'application des peines (le juge des enfants pour le condamné encore mineur) peut retirer des jours à ce crédit, en cas de « mauvaise conduite ». Pour exemple, ce crédit est de 7 jours par mois (ou 5 jours par mois pour un condamné en récidive) pour une peine restant à subir inférieure à un an.

- Tout condamné qui manifeste « *des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser les victimes* » peut se voir accorder une réduction supplémentaire de sa peine. Dans certains cas (refus de soins proposés, par exemple), ces réductions ne peuvent être accordées. Par exemple, un condamné peut bénéficier au plus de 7 jours par mois de réduction s'il lui reste moins d'un an d'emprisonnement (4 jours s'il est en récidive).

Possibilité d'aménager la peine d'un condamné incarcéré comme d'un condamné libre.

Sous réserve de conditions liées à la durée d'emprisonnement restant à subir et à l'état de récidive, le juge d'application des peines (le juge des enfants pour les mineurs) peut, à l'issue d'un débat contradictoire en présence du condamné, de son avocat et du procureur de la République, décider que la peine d'emprisonnement s'exécutera en totalité ou pour partie en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Des permissions de sortir peuvent être accordées, soit pour préparer la sortie de la détention, soit pour favoriser le maintien des liens familiaux, soit en cas de circonstances familiales graves.

Quels sont les principaux aménagements de peines ?

- Le placement extérieur

Le condamné exécute alors la totalité de la peine restant à exécuter à l'extérieur de la prison. Lorsqu'il s'agit de mineurs, le placement extérieur s'exécute fréquemment au sein d'un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse. Etant placé sous écrou, il sera considéré comme se trouvant en état d'évasion s'il fugue du foyer.

- La libération conditionnelle

Le condamné est libre, mais contraint à des obligations pour une durée qui peut être plus longue que la peine lui restant à effectuer.

- La conversion STIG

Les peines d'emprisonnement de 6 mois au plus peuvent être transformées en une peine de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

- Le placement sous surveillance électronique

Le condamné exécute sa peine de prison dans un lieu désigné par le juge d'application des peines (ou le juge des enfants) : à son domicile ou dans un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse. Il ne peut sortir de ce lieu d'assignation qu'à certains horaires déterminés et doit se conformer à des obligations (formation, soin...). Il se trouve en situation d'évasion s'il ne respecte pas le cadre défini par le jugement.

- La semi-liberté

Le condamné exécute une partie de sa peine en prison et une autre à l'extérieur. Le juge d'application des peines (le juge des enfants pour les mineurs) peut moduler la semi-liberté au cas par cas (retour en prison tous les soirs, les fins de semaines...). Il n'est pas possible d'en mettre en place sans disposer de places en centres de semi-liberté, qui n'existent, à ce jour, que dans la DIR Grand Est pour les mineurs.

Quels sont les lieux d'emprisonnement des mineurs ?

La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peine prévue à l'article R. 57-9-9 du CPP est fixée par les articles A. 43-2 et A. 43-3 dudit code.

La note DAP/DPJJ du 23 mai 2011 relative aux conditions d'accueil et aux modalités de prise en charge des jeunes filles mineures incarcérées précise les établissements susceptibles de les accueillir ^[1]. L'équipement pénitentiaire dédié à la détention des mineurs est actuellement composé de 43 quartiers mineurs (QM) et de 6 établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM). Ils représentent une capacité théorique de 1103 1177 places (755 825 places en QM et 348 352 places en EPM).» Le public des mineurs détenus représente 1% de la population carcérale.

Deux principes sont essentiels en matière de conditions de détention des mineurs

- l'encellulement individuel des mineurs de nuit : 1er alinéa de l'article R. 57-9-12 du CPP.
- la séparation en détention des mineurs et des majeurs : articles R. 57-9-11 et R. 57-9-17 du CPP.

Comment les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont-ils présents dans les lieux d'emprisonnement des mineurs ?

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) pose le principe de l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en détention et crée les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. A partir de 2003, le travail des éducateurs aux côtés des services de santé, de l'éducation nationale et de l'administration pénitentiaire s'est organisé. La généralisation de l'action éducative auprès des mineurs détenus est effective depuis 2006 et renforcée avec l'ouverture des six établissements spécialement dédiés aux mineurs entre 2007 et 2008.

La prise en charge des mineurs détenus est assurée par quatre partenaires institutionnels : administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, éducation nationale et les services de santé.

L'administration pénitentiaire et les services éducatifs de la PJJ mènent une mission conjointe d'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention (art. R. 57-9-13 du CPP). L'incarcération est abordée de manière à éviter qu'elle devienne pour le mineur un facteur d'aggravation de sa situation et de sa délinquance ; comme un temps éducatif qui lui permette, entre autres objectifs, d'appréhender sa situation pénale et de préparer dans les meilleures conditions sa sortie de détention.

Les grands axes de l'action d'éducative :

- Elaborer un emploi du temps pour chaque mineur ;
- Conduire la réflexion avec le mineur sur son acte ;
- Garantir l'accès des mineurs à l'enseignement ;
- Programmer et mettre en œuvre des activités socio-éducatives ;
- Promouvoir les actions de santé ;
- Préparer un projet de sortie ;
- Mobiliser les mineurs sur l'insertion sociale et professionnelle ;
- Assurer le maintien des liens familiaux ou leur rétablissement.

Les titulaires de l'autorité parentale conservent leurs droits et devoirs sur le mineur, même s'ils n'en exercent que les attributs conciliables avec la détention. Aussi, ils doivent, autant que possible, être pleinement impliqués dans l'action d'éducative menée auprès de leur enfant.

La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs réaffirme le travail pluridisciplinaire et positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention (affectation des mineurs, changement de modalité de prise en charge, transfert, procédure disciplinaire...). Ce texte et plus précisément les fiches techniques (accueil, projet de sortie...) repositionnent les services de milieu ouvert, les établissements de placement dans l'action d'éducation auprès des mineurs détenus. Les éducateurs de la PJJ élaborent un projet de sortie individualisé pour chaque mineur. Les objectifs principaux de ce dernier sont de promouvoir l'insertion sociale, professionnelle et la prévention de la récidive.

L'incarcération globalement courte des mineurs peut entraver la mise en œuvre d'une action d'éducative qui doit s'inscrire dans le temps. Ainsi, la durée moyenne de détention des mineurs inférieure à 3 mois impose aux services de la PJJ une coordination immédiate afin de prévenir les risques de rupture dans le parcours éducatif du mineur.

La note DPJJ relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus en date du 24 août 2017 rappelle le caractère exceptionnel de la décision judiciaire d'incarcération des mineurs. Il n'en demeure pas moins que toute incarcération de mineur nécessite une intervention éducative immédiate, continue, individualisée et pluridisciplinaire. En déclinaison de la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014, le milieu ouvert, socle de la prise en charge éducative, assure la mise en œuvre des décisions judiciaires, coordonne l'intervention éducative entre tous les services éducatifs ayant à connaître le mineur incarcéré.

Il est en effet essentiel de limiter les risques accrus de rupture dans le parcours de vie du mineur incarcéré (familiale, éducative, sociale, sanitaire, scolaire ou d'insertion). C'est pourquoi une intervention réactive du service éducatif de milieu ouvert désigné, en lien étroit avec le service éducatif de détention, permet de prévenir le choc de l'incarcération et d'assurer une circulation fluide de l'information concernant la situation particulière du mineur, parmi les professionnels concernés comme avec la famille du jeune et/ou le lieu de placement antérieur éventuel.

Les services de la PJJ qui interviennent dans les établissements pénitentiaires et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) doivent notamment élaborer conjointement le projet de sortie individualisé. La construction de ce u projet de sortie prend en compte la situation singulière de chaque adolescent : ses antécédents judiciaires, les observations, les évaluations, le positionnement, les ressources et compétences psychosociales du mineur et de sa famille. Sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire pour chaque mineur, les services éducatifs adaptent un plan d'action en fonction des besoins spécifiques repérés en termes d'insertion scolaire ou professionnelle, d'hébergement (retour en famille, placement en EPE, CEF, CER...), de soins et d'accès aux droits du mineur.

Enfin, la PJJ a la compétence pleine et entière en matière de programmation, et le cas échéant d'animation, des activités socio-éducatives en détention.

Fiche 10 : Le travail d'intérêt général et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ce que dit le texte

Le travail d'intérêt général est défini par l'article 131-8 du code pénal, qui prévoit que la juridiction de jugement, pour tout délit puni de l'emprisonnement, peut décider, à la place de l'emprisonnement, d'ordonner au condamné de faire entre 20 et 400 heures de travail non-rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées. Le condamné doit donner son accord et être présent à l'audience en principe, mais la LPJ a prévu une procédure pour permettre au tribunal de prononcer un TIG, même en l'absence du condamné, sous réserve de faire recueillir son accord postérieurement, par le juge d'application des peines.

L'article 131-22 du code pénal prévoit que ce travail d'intérêt général doit être effectué dans un délai fixé par la juridiction, dans la limite de 18 mois.

L'article 131-9 du code pénal prévoit que la juridiction de jugement peut décider de la peine d'emprisonnement qui sera mise à exécution par le juge des enfants en cas de non-exécution du travail d'intérêt général.

L'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 indique que la peine de travail d'intérêt général est applicable aux mineurs âgés de 16 ans au moins.

Le décret n°76-1073 du 22 novembre 1976 précise que pour les mineurs, le juge des enfants est en charge de l'habilitation des lieux d'exécution du travail d'intérêt général, en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse. Il est également chargé du suivi de l'exécution de ce travail et mandate pour ce faire un service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des précisions à retenir

- Il n'est possible d'ordonner un travail d'intérêt général que si le mineur est âgé d'au moins 16 ans, âge en dessous duquel il est interdit de travailler. La LPJ est venue préciser que l'âge de 16 ans devait être apprécié au jour du jugement (et non au moment des faits).
- En application de l'article 131-9 du code pénal, il n'est pas possible d'ordonner une peine d'emprisonnement en complément du travail d'intérêt général.
- Le fait que le condamné ait déjà fait l'objet d'un précédent travail d'intérêt général, d'un ou plusieurs sursis, sursis avec mise à l'épreuve ou peine d'emprisonnement, n'empêche pas le tribunal de prononcer un travail d'intérêt général.
- Une mesure de liberté surveillée ou une sanction éducative peuvent être ordonnées en même temps que le travail d'intérêt général.

L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ce que dit le texte

Les articles 132-54 à 132-56 du code pénal régissent la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette peine est soumise au même régime que le sursis avec mise à l'épreuve et que le travail d'intérêt général.

Le tribunal prononce une peine d'emprisonnement, qui n'est pas exécutée à condition que le condamné exécute, dans un délai fixé par le tribunal (de 18 mois au plus), un travail non rémunéré, pour un nombre d'heure fixé par le tribunal, compris entre 20 et 400 h. En cas de non-exécution, le juge des enfants, faisant fonction de juge d'application des peines, a les mêmes pouvoirs que pour le suivi de la peine de sursis avec mise à l'épreuve.

L'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit également que cette peine est applicable pour tout condamné âgé de 16 ans au moins au jour du jugement.

Des précisions à retenir

- S'agissant d'une modalité particulière du sursis avec mise à l'épreuve, il n'est pas possible de prononcer cette peine si le mineur est en récidive et a déjà bénéficié de deux sursis avec mise à l'épreuve. Si le mineur est en double récidive pour un délit de violence ou comprenant une circonstance aggravante de violence, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle et a déjà bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve, cette peine est également impossible.

- Le tribunal peut également soumettre le condamné au respect d'obligations particulières prévues par l'article 132-45 du code (cf. fiche n°8 sur le sursis avec mise à l'épreuve). Le tribunal fixe la durée du respect de ces obligations, sans pouvoir excéder 18 mois.

- Une mesure de liberté surveillée peut être ordonnée en même temps que cette peine.

Comment la mesure est-elle exercée par la protection judiciaire de la jeunesse ?

Le TIG est une peine qui doit présenter un caractère formateur ou favoriser l'insertion sociale du mineur. La structure désignée reçoit le mineur en entretien pour reprendre les éléments du jugement et souligner le sens de la peine. Le professionnel éducatif référent évalue les capacités, centres d'intérêt et disponibilités du mineur.

Ensuite, il recherche parmi les organismes agréés, le lieu qui réponde le mieux à la situation et constitue un dossier technique nécessaire à l'exécution du TIG. Le choix du lieu d'exécution du TIG doit être validé par le JE. Une rencontre a lieu entre le mineur, le professionnel éducatif et le référent de l'organisme pour déterminer les dispositions et le calendrier du TIG qui seront proposés au magistrat.

Durant le déroulement du TIG, le professionnel éducatif référent en assure le suivi. En cas d'incident ou de non-respect des obligations, il en réfère par écrit au magistrat afin de lui permettre de décider des suites à donner. Au terme du TIG, un bilan est effectué avec le mineur, le référent de l'organisme et le professionnel éducatif ; puis le mineur est invité à analyser les effets de l'exécution du TIG avec le professionnel éducatif. Un compte rendu écrit est transmis au magistrat, ainsi qu'un formulaire d'horaires de travail.

Fiche 11 : Intérêts civils et victimes

La partie civile est la personne qui est victime d'une infraction à propos de laquelle l'action publique a été déclenchée devant les juridictions et qui entend, à ce titre, obtenir une indemnisation de son préjudice. Il existe deux types de plaintes : la plainte simple et la plainte avec constitution de partie civile. Cette dernière procédure est particulière et permet de conjuguer l'action civile et l'action pénale. Il faut donc une constitution de partie civile de la victime pour pouvoir allouer des dommages intérêts. Le tribunal ne peut pas aller au-delà de la demande mais il peut la minorer.

La difficulté de l'assesseur est d'estimer les montants des préjudices demandés par la victime.

La victime doit justifier de ses préjudices¹ :

- pour le préjudice matériel : elle doit fournir tous justificatifs (facture...) en rapport avec l'infraction ;
- pour le préjudice corporel : si le préjudice corporel est grave, alors il sera évalué par une expertise, sinon seul le préjudice moral pourra être indemnisé.

Il existe une nomenclature des préjudices résultant d'une atteinte à la personne qui définit de nombreux préjudices divers (sexuel, d'agrément, esthétique...). Un barème indicatif d'indemnisation est parfois utilisé². Pour les préjudices corporels, la victime a droit à l'indemnisation de son déficit fonctionnel, défini comme l'incapacité constatée médicalement, qui établit que le dommage subi a eu une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

L'octroi de la réparation du déficit fonctionnel **temporaire** se fait pour la période antérieure à la consolidation, soit la date, fixée par un expert médical, à partir de laquelle l'état de santé de la victime n'est plus susceptible d'évolutions notables. Ce déficit temporaire peut être **total** en cas d'incapacité de travail, ou **partiel** si la victime peut reprendre une activité. Après la consolidation, le déficit fonctionnel **permanent** sera indemnisé selon trois éléments : les séquelles, les souffrances post-consolidation et l'impact sur la qualité de vie. Il est évalué par expertise selon un taux exprimé en pourcentages, l'indemnité dépendra donc de la valeur du point³.

Si les dommages corporels ou matériels sont très importants, l'affaire peut être jugée sur le plan pénal et renvoyée sur les intérêts civils. Le tribunal pourra demander l'aide d'experts pour fonder ses motivations et il fixera le montant de la consignation pour rembourser une partie des frais d'expertises.

Le tribunal peut, aussi, condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci (honoraires d'avocat)⁴. Le tribunal tient compte de

¹ Il existe 3 types de préjudice : le préjudice physique (atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne), le préjudice moral (atteinte au bien-être affectif, à l'honneur ou à la réputation) et le préjudice matériel (atteintes aux biens d'une personne et à ses intérêts financiers). Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19679>

² Cf. : <http://www.justice.gouv.fr/publication/dacs/consult/20141120-projetannexe.pdf>

³ Il n'existe pas de barème officiel. Cette valeur est librement négociable avec le responsable du préjudice. Il existe des tendances jurisprudentielles basées sur des barèmes indicatifs qui peuvent ainsi servir de référence.

⁴ Article 475-1 du Code de Procédure Pénale : Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Le tribunal peut également demander qu'une provision soit attribuée à la partie civile pour l'indemniser des frais de justice déjà engagés.

Le représentant légal du mineur au moment de la commission de l'infraction est solidairement responsable avec le mineur des préjudices subis par la victime en tant que civilement responsable. Ils ne peuvent s'en dégager qu'en établissant un fait de force majeure ou parce que la victime a commis une faute personnelle.

Les civilement responsables peuvent être soit :

- les détenteurs de l'autorité parentale (les parents...);
- les organismes sociaux si le mineur est placé (ASE, PJJ) mais le tribunal ne peut pas condamner l'ASE (seules les juridictions administratives peuvent le faire);
- l'administration pénitentiaire si le mineur est incarcéré au moment des faits.

En cas d'affaire mixte majeurs – mineurs

L'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance de 1945 envisage cette hypothèse et accorde à la victime deux possibilités :

- demander réparation de son préjudice à la fois devant la juridiction pour mineurs et devant la juridiction des majeurs ;
- exercer son action devant la seule juridiction des majeurs, contre le majeur, le mineur et ses civilement responsables.

En cas de relaxe ou d'acquittement

Le principe de l'unité des fautes civiles et pénales et celui de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, ne permettent pas d'accorder des dommages et intérêts à la victime dès lors que l'auteur présumé de l'infraction n'est pas condamné pénalement. Elle se voit donc, en principe, dans l'obligation de saisir le juge civil.

Quelle que soit la nature des infractions commises, les juridictions pénales qui constateront une faute de la victime, de quelque nature que ce soit, ayant concouru au dommage, devront en tirer les conséquences sur le montant des indemnités à allouer à la victime et procéder à un partage de responsabilité.

La notion d'ITT pénale

L'incapacité totale de travail (ITT) est l'unité de mesure utilisée en droit pénal pour quantifier les blessures subies par une victime. C'est une notion qui permet de qualifier le niveau de gravité de l'infraction.

L'ITT pénale ne sert pas à indemniser la victime : elle ne doit pas être confondue avec les notions de Déficit Fonctionnel Temporaire ou Permanent (DFT et DFP) décrites par la nomenclature Dintilhac, ni avec la notion d'incapacité temporaire de travail, dite ITT civile.

Tout médecin est habilité à constater une ITT. Elle peut aussi être constatée par un médecin rattaché à une unité medico-judiciaire (UMJ) et donc spécialement formé pour ce type d'évaluation.

Le certificat constatant une ITT décrit de la manière la plus précise possible les lésions constatées lors de l'examen et/ou les douleurs ressenties. Une ITT peut également être constatée en l'absence de blessure physique si la victime a subi un important traumatisme psychologique.

Il est par ailleurs important de ne pas confondre l'ITT avec un arrêt de travail. Le certificat médical constatant l'ITT n'est pas une prescription d'arrêt de travail et ne peut donc pas justifier une absence. Les notions d'ITT et d'arrêt de travail étant distinctes il arrive qu'elles ne coïncident pas (le médecin peut estimer une ITT avec un nombre de jours inférieurs que l'arrêt de travail et inversement). En effet, l'ITT pénale ne concerne pas la sphère professionnelle, mais renvoie à la notion de gêne fonctionnelle.

La notion d'ITT civile

Elle permet de déterminer les incapacités temporaires totales et/ou partielles dans la mesure où elles engendrent des pertes de revenus pour la victime. L'adoption de la nomenclature Dintilhac, en 2005, permet de raisonner poste par poste. En revanche, cette nomenclature renvoie à la notion de déficit fonctionnel temporaire (DFT). Le déficit fonctionnel temporaire correspond à l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique. Ce sont aussi bien les périodes d'hospitalisation que la perte de qualité de vie ou des joies usuelles de la vie courante. L'incapacité temporaire totale correspond dans le cadre du déficit fonctionnel temporaire à une limitation importante dans les actes de la vie quotidienne. L'incapacité temporaire totale suppose une aide humaine et/ou technique.

Cette incapacité temporaire peut être partielle c'est-à-dire pendant une période seulement où il est constaté que la victime a repris des activités personnelles postérieurement au dommage subi.

Les associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice, sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d'assurer un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire.

Sur le plan juridique, les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale prévoient que, dans certains cas (association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans, objets touchant à la défense de victimes d'infractions définies par le code de procédure pénale, action publique mise en mouvement, etc.), ces associations sont habilitées à se constituer partie civile, dans les affaires en rapport avec l'objet défini dans leurs statuts.

Pour plus de renseignements, suivez le lien ci-dessous :

<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/>

Fiche 12 : Le casier judiciaire

Comment fonctionne le casier judiciaire pour les mineurs ?

Le casier judiciaire enregistre les condamnations définitives régulièrement prononcées. Il est constitué de trois parties :

- **Le bulletin n°1**, qui n'est accessible qu'aux autorités judiciaires et aux greffes des établissements pénitentiaires pour les besoins d'une procédure judiciaire,
- **Le bulletin n°2**, qui peut être délivré au préfet et aux administrations publiques,
- **Le bulletin n°3**, qui peut être remis à l'intéressé.

Aucune condamnation d'un mineur, pas même une condamnation criminelle, n'apparaît sur les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.

L'ensemble des condamnations d'un mineur à une mesure éducative, sanction éducative ou peine apparaît au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Quels sont les effets d'une inscription au casier judiciaire ?

La preuve d'une condamnation d'une personne est faite par la mention qui en est faite au casier judiciaire ou, à défaut, par la production à l'audience de l'original de la décision de condamnation. Il n'est donc pas possible à l'audience, de faire mention d'une condamnation qui serait portée à la connaissance du tribunal par la production d'un extrait d'un fichier justice (Cassiopée) ou police.

La preuve d'une condamnation est nécessaire pour déterminer l'état de récidive d'une personne (ce qui détermine notamment la durée maximale de la peine encourue ou la durée maximale du suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve) ou le type de peine que le tribunal peut prononcer, celui-ci étant lié par les précédentes condamnations (le nombre de peines d'emprisonnement assorti du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est limité).

Quelles sont les condamnations concernant les mineurs qui n'apparaissent pas au casier judiciaire ?

Par exception, n'apparaissent jamais au bulletin n°1 du casier judiciaire :

- La condamnation à une mesure de réparation, prononcée à titre de mesure éducative.
- A l'exception de celle prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil, la condamnation à une mesure de liberté surveillée (mais la mesure dont elle est l'accessoire apparaît).
- La condamnation à un placement en centre éducatif fermé (mais la peine dont elle est l'accessoire apparaît). Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, peut décider que la dispense de mesure n'apparaîtra pas au casier judiciaire. Le tribunal pour enfants peut décider que la dispense de peine prononcée ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (article 132-59 du code pénal).

Le casier judiciaire s'efface-t-il pour un mineur ?

- Les mesures éducatives, les sanctions éducatives s'effacent du casier judiciaire, en application de l'article 769 du code de procédure pénale, au bout de trois ans à compter du jour du prononcé de la condamnation, sauf si la personne a de nouveau été condamnée.
- La dispense de peine et les peines prononcées pour la plupart des contraventions s'effacent au bout de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.
- La composition pénale s'efface au bout de trois ans, à compter du jour où cette mesure a été exécutée.

• En application de l'article 770 du code de procédure pénale, le tribunal pour enfants peut décider de l'effacement du casier judiciaire d'une peine concernant un mineur, après un délai de trois ans à compter du jour du prononcé de la condamnation, s'il constate que « la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise ». Le tribunal pour enfants statue alors à la demande de l'intéressé, du procureur de la République ou d'office.

• Pour le reste, les mineurs sont soumis au même régime d'effacement que les majeurs. L'article 769 du code de procédure pénale prévoit un effacement à l'issue de 40 ans à compter du prononcé de la décision, sauf condamnation effacée par une amnistie. Les mineurs bénéficient également de la faculté de solliciter en justice, à l'issue d'une réhabilitation légale ou judiciaire, la suppression de la condamnation du casier (art. 769 8° et art. 798 du code de procédure pénale).

FOCUS SUR LE FIJAIS

Le Fijais (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) répertorie les personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire pour une infraction sexuelle ou pour certaines infractions violentes. Il sert à prévenir la récidive de ces infractions et à faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Les infractions visées sont :

- Viol
- Agression sexuelle
- Atteinte sexuelle sur mineur
- Traite des êtres humains à l'égard d'un mineur
- Proxénétisme à l'égard d'un mineur
- Recours à la prostitution d'un mineur
- Corruption de mineur
- Proposition sexuelle à un mineur de moins de 15 ans par un moyen de communication électronique
- Enregistrement, acquisition, détention ou offre d'images ou de représentations pornographiques d'un mineur
- Consultation habituelle ou payante d'un site diffusant des images ou représentations pornographiques d'un mineur
- Fabrication, transport, diffusion ou commerce de messages violents ou pornographique susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur
- Incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de moins de 15 ans
- Torture ou acte de barbarie- Meurtre ou assassinat sur un mineur ou en récidive

Les personnes inscrites au Fijais ont l'obligation de justifier régulièrement leur adresse et de déclarer tout changement d'adresse. En cas de manquement, elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement. Ces démarches sont faites par les représentants légaux du mineur ou les personnes qui ont la garde.

Une personne d'au moins 13 ans peut être inscrite au Fijais si elle a fait l'objet :

- d'une condamnation, même non définitive, y compris en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la peine ;
- d'une décision pénale, même non définitive, du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs,- d'une composition pénale exécutée ;
- d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- d'une mise en examen avec placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.

Le fait de ne pas respecter ces obligations peut être puni d'un maximum de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende.

Les informations sont conservées pendant 10 ans. Ce délai court à compter du prononcé de la décision.

Fiche 13 : La carte assesseur



Paris, le 12 MAI 2017

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire

(pour attribution)

**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de première instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux**

**Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

(pour information)

OBJET : Dépêche relative aux indemnités des assesseurs des tribunaux pour enfants et à la délivrance d'une carte de fonction.

Annexe 1 : Modèle type de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

Annexe 2 : Formulaire de demande de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

La présente dépêche a pour objet d'assurer un traitement homogène du versement des indemnités aux assesseurs des tribunaux pour enfants par l'ensemble des services administratifs régionaux.

Par ailleurs, les assesseurs de ces juridictions ne disposent actuellement d'aucun élément caractéristique apparent (robe ou médaille).

1

La délivrance d'une carte de fonction doit leur permettre de justifier de leur mandat, de faciliter l'exercice de leurs fonctions et l'accès aux palais de justice. La présente dépêche a donc également pour objet de délivrer les renseignements utiles à la délivrance d'une carte identique sur l'ensemble du territoire.

- S'agissant des indemnités versées aux assesseurs des tribunaux pour enfants

L'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'« *il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité (...)* ».

Compte tenu des interprétations divergentes auxquelles ce texte a pu donner lieu, il apparaît nécessaire d'en préciser les modalités d'applications.

En effet, si certains services administratifs régionaux versent une indemnité par journée complète d'audience (matin et après-midi) et une demi-indemnité lorsque l'audience ne dure qu'une matinée ou un après-midi, d'autres octroient aux assesseurs des tribunaux pour enfants (TPE) autant d'indemnités que d'audiences, soit deux indemnités pour deux audiences qui se tiennent le même jour.

Or, les dispositions précitées de l'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire désignent expressément « *les jours* » où les audiences sont assurées par les assesseurs. Une seule indemnité doit donc être versée pour une journée, que les assesseurs aient participé à une ou deux audiences dans la journée.

Cette indemnité a pour objet de compenser pour les assesseurs l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle durant une journée lorsqu'ils assurent le service de l'audience. L'indemnité n'est donc pas due pour une audience mais pour un jour d'audience.

Lorsque le législateur entend indemniser le temps de présence pour chaque audience, il le précise expressément. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1971 relatif à l'indemnité de vacation en faveur des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux indique avec clarté que « *le taux de cette indemnité est fixé à 11 euros par audience* ».

Ainsi, l'indemnité à verser aux assesseurs du TPE est un forfait journalier, qu'il siége à une ou deux audiences. En revanche, cette indemnité doit être versée entièrement à l'assesseur, même lorsqu'il n'a eu à siéger que le temps d'une demi-journée (le matin ou l'après-midi). La pratique consistant à ne verser que la moitié d'une indemnité lorsque l'audience ne dure qu'une matinée ou un après-midi n'est donc pas conforme à l'article précité du code de l'organisation judiciaire.

S'agissant de son montant, l'indemnité due est, aux termes de l'article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire, « *calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.* »

- S'agissant de la délivrance d'une carte de fonction aux assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs des tribunaux pour enfants peuvent bénéficier d'une carte de fonction. Elle est destinée à faciliter leur accès au tribunal dans lequel ils siègent, sans préjudice des contrôles exercés à l'entrée.

A la demande de l'intéressé, la carte est délivrée gratuitement par la juridiction. Elle est signée par le greffe du tribunal pour enfants dans lequel l'assesseur est amené à siéger. Afin d'assurer l'uniformité des pratiques sur l'ensemble du territoire, sa conception doit être conforme au modèle joint. Par ailleurs, pour réduire les risques de falsification et de reproduction, des procédés de sécurisation devront être respectés, et notamment :

- photographie conforme aux exigences habituelles pour la délivrance de documents d'identité officiels : photographie récente, de face, tête nue, sur fond clair, neutre et uni ;
- utilisation d'un timbre à sec qui fera une marque en relief sur la carte, notamment sur un coin de la photographie.

La demande doit être déposée au directeur des services de greffe en charge du TPE qui, après vérification, la transmet au service administratif régional afin qu'il soit procédé à son édition.

L'impression de ces cartes de fonction pourra être traitée par un imprimeur si le SAR ne dispose pas d'une solution en interne, sur les supports jusqu'alors utilisés. L'article 30-I 8° du décret du 25 mars 2016 relatif au marché public simplifie la procédure en prévoyant que les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable (renvoi aux règles de droit commun du marché public).

Il conviendra toutefois que l'impression respecte la charte graphique rappelé sur le lien : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/communication/60761>.


La durée de validité mentionnée sur la carte correspondra à la période pour laquelle l'assesseur a été nommé. Dans la mesure où ces cartes sont propriété de l'Etat, la juridiction ayant délivré la carte veillera à ce que chaque carte soit restituée en cas de cessation des fonctions, démission, déchéance ou décès de son titulaire.

Toute perte ou soustraction de carte devra être signalée aux services déconcentrés compétents de chaque ressort, avec indication des circonstances de sa disparition. La photocopie de la déclaration faite aux services de la Police ou de la Gendarmerie devra être jointe à la demande de renouvellement.

En cas de destruction accidentelle, une nouvelle carte pourra être délivrée sous réserve de remise d'une déclaration sur l'honneur.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse communiquera aux services administratifs régionaux les arrêtés de nomination des assesseurs afin qu'ils puissent procéder à la remise de ces cartes.

Annexe 1 : Modèle type de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

<p>Validité prorogée jusqu'au :/...../..... (Arrêté en date du :/...../.....)</p> <p>Greffier en charge du tribunal pour enfants. -----</p> <p>Validité prorogée jusqu'au :/...../..... (Arrêté en date du :/...../.....)</p> <p>Greffier en charge du tribunal pour enfants. -----</p> <p>Validité prorogée jusqu'au :/...../..... (Arrêté en date du :/...../.....)</p> <p>Greffier en charge du tribunal pour enfants.</p>	  MINISTÈRE DE LA JUSTICE <small>www.justice.gouv.fr JusticeGouv @justice_gouv</small>
---	--

Recto de la Carte :

<p>République Française</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>COUR D'APPEL DE :</p> <p>CARTE D'ASSESEUR DU TRIBUNAL POUR ENFANTS</p>	
<p>Vu l'arrêté en date du _____,</p> <p>le Greffier en charge du Tribunal pour enfants, certifie que</p> <p>M - Mme a été désigné(e) jusqu'au/...../.....</p> <p>pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal pour enfants sur le ressort du tribunal de grande instance de</p> <p>Fait à....., le/...../.....</p> <p>Greffier en charge du Tribunal pour enfants</p>	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>né(e) le :/...../.....</p> <p>à</p> <p>Domicile :</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 80px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: right;">Signature du titulaire</p>

Verso de la Carte :

**DEMANDE DE CARTE DE FONCTION
D'ASSESEUR DU TRIBUNAL POUR ENFANTS**

Nom :
(Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi de épouse x...)

Prénom :

Fonction :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

.....

S'agit-il d'une première demande ? oui non

D'un renouvellement ? oui non

Dans ce cas préciser la date de délivrance :

Si la demande est formulée à la suite d'une perte ou d'un vol, joindre la photocopie de déclaration faite auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Préciser :

- la date de publication de l'arrêté de nomination :

- la qualité : titulaire suppléant

Fait-le :

Signature :

BIEN VOULOIR JOINDRE DEUX PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE RECENTES

Demande à adresser au greffier en chef en charge du Tribunal pour enfants dans lequel l'assesseur doit exercer ses fonctions.

En cas de démission, l'assesseur devra remettre sa carte au greffier en chef en charge du Tribunal pour enfants.

A L'AUDIENCE	
Déclarations et attitude du mineur	Déclarations victime(s), Témoin(s), Expert(s), etc.
Personnalité du mineur : Rapport des éducateurs – Déclaration des parents – Expertise - etc.	
Réquisitions du Parquet :	
Demande de la partie civile : Constitution de Partie Civile (par la victime ou par un avocat)	
Demande Art 475-1 :	
Défense : Plaidoirie avocat	
Décisions du TPE	
Culpabilité :	Sanctions :
Partie Civile :	
Art 475-1	
Civilement responsable : Père – Mère - Administration	Confiscation des scellés Oui- Non
Nature du jugement (C – CAS - Défaut) - Pour le mineur : Pour les parents :	

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Exposé des motifs

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants. Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque, si l'on tient compte de l'évolution du droit criminel et de la science pénitentiaire depuis le code pénal jusqu'à nos jours, l'étape la plus importante qu'ait jamais franchie le législateur pour se dégager des cadres traditionnels de notre droit, dont on est d'accord pour juger qu'ils ne sauraient assurer utilement le relèvement de l'enfance. Les principes directeurs qui ont inspiré la loi de 1912, institution d'une législation pénale pour les mineurs, substituant aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement, création d'une juridiction spéciale pour juger les enfants, institution du régime de la liberté surveillée, n'ont point fait faillite et leur abrogation n'a jamais été demandée. Cependant, le progrès de la science pénitentiaire d'une part, les données expérimentales fournies par l'application de la loi d'autre part, les conceptions nouvelles qui se sont fait jour sur le plan psychologique et pédagogique enfin, ont révélé qu'il y avait dans une loi vieille de plus de trente ans des principes encore trop rigoristes qu'il conviendrait d'assouplir, des lacunes qu'il faudrait combler, des dispositions désuètes à abolir. C'est là l'objet de la présente ordonnance, qui, tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française. Elle vise, en abrogeant la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, comme aussi les textes ultérieurs, et notamment la loi du 22 juillet 1942, à présenter dans un document d'ensemble une mise au point des réformes justifiées par l'expérience. Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de moins de treize ans et les mineurs de moins de dix-huit ans disparaît comme aussi la notion de discernement, qui ne correspond plus à une réalité véritable. Enfin, la disjonction des causes prévues par l'article 7 a pour objet d'écartier dans tous les cas, et spécialement lorsque le mineur est inculpé avec des co-auteurs ou complices majeurs, la compétence des juridictions pénales de droit commun. La loi du 22 juillet 1912 avait, par une heureuse innovation, institué une juridiction pour enfants et adolescents, mais sans lui conférer la spécialisation, qui permet seule la continuité de vues et d'action. La présente ordonnance crée au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance ; à cette spécialisation correspond, à la cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance. Au tribunal de la Seine, qui connaît chaque année plus de la moitié des affaires de délinquance juvénile de l'ensemble de la France, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du tribunal pour enfants, et à son ministère public de magistrats de la cour d'appel. Ces dispositions sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil, envisagés ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront vraisemblablement réalisées la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants qui, à l'expérience, se sont avérées indispensables. La présente ordonnance comporte des modifications importantes à la procédure concernant les mineurs. La loi du 22 juillet 1912 n'avait pas apporté au code d'instruction criminelle les aménagements désirables à l'égard des enfants, pour lesquels comptent avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée. Désormais, la procédure applicable aux enfants sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle et l'observation d'une bonne justice se concilient avec le souci d'agir utilement et sans retard, dans l'intérêt de la protection efficace de l'enfant. C'est pourquoi le texte joint, tout en repoussant expressément la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe, prévoit parallèlement à l'information suivie par un juge d'instruction, la possibilité dans les affaires où la manifestation de la vérité ne suscite aucune difficulté, de confier l'enquête au juge des enfants. En supprimant l'instruction obligatoire, on a voulu instituer un système plus efficace et plus rapide adapté aux cas simples. Il n'en reste pas moins que le juge des enfants devra obligatoirement - sauf

circonstances exceptionnelles, justifiées par une ordonnance motivée - procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. Et pour ce faire, le juge des enfants, comme également le juge d'instruction, lorsqu'il sera saisi, aura recours de préférence aux services sociaux spécialisés existants auprès des tribunaux pour enfants ou aux personnes titulaires d'un diplôme de service social. L'enquête sociale elle-même sera complétée par un examen médical et médico psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister. Le juge des enfants n'a point seulement pour mission de procéder à une enquête sur le compte du mineur. Il peut également, et c'est une des innovations importantes de la présente ordonnance, prendre à son égard un certain nombre de mesures, comme celle de prononcer une simple admonestation ou de le remettre à sa famille, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée. Il a paru inutile, en effet, dans les affaires ne présentant point de difficultés, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si la famille offre toutes garanties, de déférer l'enfant devant le tribunal pour enfants, ce qui complique et allonge inutilement la procédure. Pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront ordonner toutes mesures provisoires de placement utiles, notamment dans un centre d'observation, mais ils ne pourront avoir recours au placement préventif en maison d'arrêt que dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure. La procédure de jugement devant le tribunal pour enfants est l'objet de dispositions destinées à permettre l'examen de chaque affaire dans le cadre d'une publicité restreinte, afin, notamment, d'éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée. Enfin, dans le cas de crime reproché à un mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le tribunal pour enfants est complété par le jury, conformément au code d'instruction criminelle. La préoccupation du relèvement de l'enfant nous a conduits à créer une gamme importante de placements variés et gradués destinés à répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants disposera désormais d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement. Le concours apporté par l'initiative et par la charité privée à l'action de l'administration est maintenu et renforcé. L'ordonnance ménage également la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective. Afin d'assurer de façon plus étroite le contrôle du juge des enfants sur la situation du mineur, l'ordonnance ci-jointe ouvre un champ d'application très vaste à la liberté surveillée et comprend un ensemble de dispositions qui en complètent et en renforcent le régime. Elle permet aux magistrats des juridictions pour enfants d'ordonner la liberté surveillée à titre provisoire, préjudiciel ou définitif. Elle les autorise à l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques, de façon que l'autorité judiciaire puisse continuer à les suivre. Comme corollaire de ces mesures, elle institue à côté des délégués bénévoles, des délégués permanent ; ce seront, en fait, des assistantes sociales préparées à leur tâche par une formation technique, qui auront pour mission de guider et coordonner l'action des délégués bénévoles, les encadrant, les aidant et assumant les délégations les plus difficiles. Le texte confirme également de façon expresse le caractère essentiellement révisable des mesures applicables aux mineurs et assouplit les règles de compétence juridictionnelle en matière d'incidents et de remise en garde, de manière qu'il soit possible à tout moment d'envisager telle mesure que justifie l'intérêt de l'enfant. Il prévoit enfin que, lorsqu'un incident de la liberté surveillée révélera un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, ceux-ci pourront se voir infliger une amende de 500 à 2.000 francs. L'ordonnance apporte une profonde réforme au casier judiciaire des mineurs en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur. L'innovation, justifiée par l'expérience, consiste à organiser, sur requête, l'effacement pur et simple de la mesure prononcée qui, de toute façon, ne peut être portée qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de toute autorité ou administration publique. Enfin, en vue d'une plus équitable répartition des frais de placement et d'entretien et afin d'alléger dans une sensible mesure les charges du Trésor, il a paru opportun de prévoir que les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement à la personne ou à l'institution qui assume la garde du mineur. »

Bibliographie

- B. Lesnodorski, « Juges professionnels et élément populaire (XVIIIe-XXe siècles) », *Revue internationale de droit comparé*, Année 1968, 20-2, pp. 287-306
- Ch. Suaud, P. Moulevrier, J-N Retière, « La volonté de juger », mars 2005, sur le site du GIP Mission de recherche Droit et Justice, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-participation-des-citoyens-la-fonction-de-juger-2/>
- Ph. Pouget « La participation des citoyens à la fonction de juger », avril 2005, sur le site du GIP Mission de recherche Droit et Justice, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-participation-des-citoyens-la-fonction-de-juger/>
- J.N. Retière, « La (bonne) volonté de juger des assesseurs au tribunal pour enfants », in *La justice au risque des profanes*, Paris, Puf, 2007
- S. Lorvellec, « Etre assesseur en 2008. Réflexions sur la pratique d'un assesseur », *Archives de politique criminelle*, 2008/1 (n° 30), pages 135 à 147
- [Bin Li](#), « Assesseurs ou jury populaire ? - Variations autour de la participation des citoyens à la justice en Chine », *Diogène* 2012/3-4 (n° 239-240), pages 126 à 138
- M. Mathieu, « Chère démocratie... L'association des citoyens à la justice pénale, entre symboles politiques et contraintes financières », *Histoire de la justice* 2014/1 (n° 24), pages 213 à 224

- Décret n° 2019-185 du 12 mars 2019, relatif à la désignation et à la formation initiale des assesseurs des tribunaux de grande instance et de la cour d'appel spécialement désignés, publié au J. O. du 14 mars 2019.

Filmographie

- **MAÏWENN**, *Polisse*, 2011, 127 minutes
- **Emmanuelle BERCOT**, *La Tête haute*, 2015, 120 minutes
- **Claude BARRAS**, *Ma vie de Courgette*, 2016, 66 minutes
- **Jean-Bernard MARLIN**, *Shéhérazade*, 2018, 109mn

Sites internet

- Médiathèque de l'ENPJJ : <http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/>
- Devenir assesseur ® <http://fnapte.fr/assesseurs/devenir-assesseur/>
- Focus Dalloz sur l'Assesseur du tribunal pour enfant : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/assesseur-du-tribunal-pour-enfant/h/46361cd9a6d757d3e4d971f1854d2452.html>

Contacts

- FNAPTE : contact@fnapte.fr
- Contacts locaux mis à jour régulièrement sur le site de la FNAPTE : <http://fnapte.fr/fnapte/fnapte-bureaux-locaux/>
- DPJJ (boîte structurelle assesseurs) : assesseurs-tpe.dpjj@justice.gouv.fr
- Site de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) : <https://www.enm.justice.fr/>
- Site de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) : <http://www.enpjj.justice.fr/>
- Site de la DPJJ : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>
- Site du MJ : <http://www.justice.gouv.fr/>

